Quatre-vingt-quatrième année. — N° 147. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 6139).

Ministère de la justice.

Décret du 17 juin 1952 portant substitution et addition de nom (p. 6139).

Décret du 17 juin 1952 portant maintien en détachement d'un magistrat (p. 6140).

Arrêté portant admission à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 6140).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-694 du 17 juin 1952 modifiant le décret du 14 février 1919 fixant les conditions d'approbation des loteries (p. 6140).

Décret du 17 juin 1952 portant extension à l'Algérie du décret n° 48-665 du 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics (p. 6140).

Décret du 17 juin 1952 portant ouverture au budget annexe de l'hydraulique de l'Algérie de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 6140).

Décret du 17 juin 1952 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6141).

Décret n° 52-668 portant convocation du collège électoral du département de Constantine (2e collège), 2e circonscription, pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (rectificatif) (p. 6141).

Arrêtés portant promotions, nomination, attributions d'échelon fonctionnel et de fonctions, affectation, mutations, mises en position de congé, licenciement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 6141).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 6142).

Décret portant nomination dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (active) (rectificatif) (p. 6142).

Arrêté du 9 juin 1952 portant suppression d'une régie d'avances (p. 6142).

Arrêté portant mise en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6142).

Arrêté portant radiations des cadres de l'assimilation (service de la justice militaire) (p. 6142).

Arrêté portant changement d'arme d'officiers de réserve de l'armée de terre (rectificatif) (p. 6142).

Décisions portant promotions de sous-officiers servant après la durée légale et de maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (armée de terre, active) (p. 6142).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 16 juin 1952 portant réintégration dans son cadre d'origine d'un trésorier-payeur général en service détaché (p. 6143).

Décrets du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'immeubles sis au hameau de Piène, sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya, et d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Tende (p. 6143).

Décret n° 52-661 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (rectificatif) (p. 6144).

Arrêtés des 16 et 20 mai 1952 portant remises de débets (p. 6144).

Arrêté relatif au fonctionnement du compte spécial des frais d'acquisition à amortir pour les opérations d'assurances sur la vie (rectificatif) (p. 6144).

Arrêté relatif au fonctionnement du compte spécial des frais d'acquisition à amortir sur les opérations de capitalisation (rectificatif) (p. 6144).

Arrêté déterminant les rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat (rectificatif) (p. 6144).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 27 mai 1952 fixant la date du dépôt des thèses par les élèves de l'école nationale des chartes (p. 6144).

Arrêté du 13 juin 1952 fixant la date de distribution des prix du concours général (p. 6144).

Arrêté du 17 juin 1952 fixant le nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux (p. 6144).

Arrêtés portant acceptation de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6144).

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe (p. 6145).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décrets du 18 juin 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6145).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-695 du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme (p. 6145).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 11 juin 1952 approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 21 juin 1929 à l'ex-société L'Est-Electrique, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946 (p. 6146).

Décret du 11 juin 1952 approuvant un avenant à la concession de transport d'énergie électrique accordée le 27 février 1923 à l'ex-société L'Energie électrique Rhône et Jura, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946 (p. 6147).

Décret n° 52-696 du 16 juin 1952 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 6147).

Décret du 16 juin 1952 autorisant l'expropriation de terrains nécessaires à l'aménagement de la dérivation de la Rhue dans la retenue du barrage de Bort, sur la Dordogne (p. 6147).

Décret du 16 juin 1952 autorisant la chambre de commerce de Roanne à contracter un emprunt (p. 6147).

Décret du 16 juin 1952 autorisant la Régie autonome des pétroles à prendre une participation dans la Société auxiliaire des gaz de pétrole (p. 6148).

Décret n° 52-697 du 18 juin 1952 portant création d'un conseil supérieur du pétrole (p. 6148).

Arrêtés du 10 juin 1952 fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne et portant nomination de membres dudit conseil (p. 6148).

Arrêté conférant l'honorariat (service des instruments de mesure) (p. 6149).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-698 du 17 juin 1952 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1951 (p. 6149).

Arrêté du 20 mai 1952 modifiant l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ain (arrondissements de Gex et de Nantua) (p. 6149).

Arrêté du 10 juin 1952 modifiant l'arrêté du 31 mars 1898 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes (p. 6149).

Arrêté du 10 juin 1952 modifiant l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes (p. 6150).

Arrêtés portant mutation et radiation des cadres (eaux et forêts et services agricoles) (p. 6150).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-699 du 17 juin 1952 modifiant certaines dispositions du décret du 13 juillet 1935 fixant, pour les municipalités de l'Inde française, la part contributive globale des communes dans les dépenses de police (p. 6150).

Décret du 17 juin 1952 portant admission à la retraite d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer (p. 6150).

Arrêtés portant nomination et admissions à la retraite (administration générale et travaux publics) (p. 6150).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-700 du 16 juin 1952 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-589 du 12 avril 1949 (p. 6151).

Décret n° 52-701 du 16 juin 1952 fixant la date d'immatriculation au régime général des assurances sociales du personnel de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer (p. 6151).

Décrets n° 52-702 du 16 juin 1952 relatif au régime de retraites du personnel de la Compagnie fermière de Vichy (p. 6152).

Décret n° 52-703 du 16 juin 1952 relatif au régime de retraites du personnel de la chambre de commerce d'Armentières-Hazebrouck (p. 6152).

Décret n° 52-704 du 17 juin 1952 fixant les règles relatives à la comptabilité des établissements sanitaires gérés par la caisse nationale de sécurité sociale (p. 6153).

Décret n° 52-705 du 17 juin 1952 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 6155).

Arrêtés des 16 mai et 10 juin 1952 portant remises de débets (p. 6156).

Arrêté du 30 mai 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6156).

Arrêté fixant le montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative (rectificatif) (p. 6156).

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 6156).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-706 du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (p. 6156).

Arrêté du 24 avril 1952 portant homologation des bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles (p. 6157).

Arrêté du 13 juin 1952 donnant délégation aux délégués départementaux pour fixer le délai après l'expiration duquel un sinistré n'a droit qu'à une indemnité d'éviction (p. 6157).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 6157).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 16 juin 1952 fixant les modalités d'intégration des commis adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité d'employés de bureau (p. 6157).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination des membres de la commission prévue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut du préparateur en pharmacie (p. 6159).

Arrêté portant nomination du directeur et du directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Strasbourg (p. 6159).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 6159).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-707 du 16 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions de recrutement par concours des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 6158).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 6159).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6161).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 18 juin 1952. — Convocations de commissions (p. 6163).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6164).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 6164).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis de vacance du poste d'officier surveillant à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 6164).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 6164).

Annonces (p. 6165).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 56 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 18 juin 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3019).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Administrateurs.

Par arrêté du 16 juin 1952, M. Servoise (René), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est maintenu, à compter du 6 février 1949 et jusqu'au 28 octobre 1950, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au secrétariat général de l'O. N. U. (régularisation).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juin 1952 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABELEVITCH (Marcel), né le 25 novembre 1913, à Paris (11e), demeurant à Paris, 4, place de la Porte-de-Bagnolet, et son enfant mineur, Liliane-Mauricette, née le 12 décembre 1938, à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AMBELLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « AMBELLE » au lieu de « ABELEVITCH ».

ABITBOUL (Louis-Etienne), né le 11 novembre 1919, à Alger (Algérie), y demeurant, 2, rue Altairac, et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Guy, né le 19 mai 1948, à Alger (Algérie); 2° François-Maurice, né le 6 mars 1950, à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « THIEBAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « THIEBAULT » au lieu de « ABITBOUL ».

BRAMAUD DU BOUCHERON (François-Marie-Paul), né le 13 juillet 1923, au Chesnay (Seine-et-Oise), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 10, cité du Récébédou, et son enfant mineur, Jean-Marie, né le 17 mai 1951, à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DUBOUCHERON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUBOUCHERON » au lieu de « BRAMAUD DU BOUCHERON ».

BURAKOWSKI (Gerszon), né le 27 septembre 1901 à Brzeziny (Pologne), demeurant à Paris, 6, rue Charles-Nodier, et ses enfants mineurs: 1° Robert, né le 2 décembre 1935 à Paris (18e); 2° Lucie, née le 20 avril 1938 à Paris (18e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BURAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BURAC » au lieu de « BURAKOWSKI ».

CAHEN (Bertrand), né le 15 novembre 1926 à Metz (Moselle), demeurant à Metz, 3, rue Harelle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CASAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CASAL » au lieu de « CAHEN ».

CONART (Jacques-Henri-Paul), né le 18 octobre 1924 à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), y demeurant, 27, rue Bourreau-Guérinière, et son enfant mineur, Michel-René, né le 11 novembre 1948 au Perreux-sur-Marne (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COVART » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COVART » au lieu de « CONART ».

CZERESZNIA (Dawid), né en 1900 à Siedlce (Pologne), demeurant à Paris, 68 *bis*, rue Réaumur, et ses enfants mineurs: 1° Michel, né le 20 octobre 1933 à Paris (14e); 2° Claude-Lionel, né le 6 octobre 1936 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CERESNE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CERESNE » au lieu de « CZERESZNIA ».

FRIETSCH (Marcel-Gustave), né le 18 août 1921 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant, 32, Grande-Rue, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Marie, né le 2 octobre 1943 à Strasbourg (Bas-Rhin); 2° Marcel-Léo, né le 26 janvier 1946 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « KEHRMANN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « KEHRMANN » au lieu de « FRIETSCH ».

KOCH-FOCCART (Jacques-Guillaume-Louis-Marie), né le 31 août 1913 à Ambrières-le-Grand (Mayenne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 148, boulevard Bineau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FOCCART » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOCCART » au lieu de « KOCH-FOCCART ».

LAZEROVICI (Emile), né le 14 mai 1911 à Paris (12e), demeurant à Paris, 28, rue d'Avron, et son enfant mineur, Thierry-Georges, né le 2 août 1946 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAZERON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAZERON » au lieu de « LAZEROVICI ».

LEVY (Philippe-André-Samuel), né le 20 mars 1933 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), mineur représenté par sa mère, la dame WEILLER (Marcelle), épouse MANET, demeurant à Astaffort (Lot-et-Garonne), rue des Vertus, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MANET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MANET » au lieu de « LEVY ».

LIPSZYC (Harry), né le 19 juillet 1923 à Hambourg (Allemagne), demeurant à Paris, 29, rue du Château-d'Eau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LIPS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIPS » au lieu de « LIPSZYC ».

LIPSZYC (Adolph), né le 19 août 1928 à Paris (19e), demeurant à Paris, 29, rue du Château-d'Eau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LIPS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LIPS » au lieu de « LIPSZYC ».

MORAKHOVSKI (Boris), né le 16 septembre 1907 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 42, rue Dauphine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MORA » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORA » au lieu de « MORAKHOVSKI ».

NEUMANN (Alfred), né le 27 novembre 1914 à Chalampé (Haut-Rhin), demeurant à Bône (Algérie), 1, rue de Champagne, et ses enfants mineurs: DEVOSGES-NEUMANN (Geneviève-Christiane), née le 19 juin 1948 à Mulhouse (Haut-Rhin); DEVOSGES-NEUMANN (Denise-Liliane), née le 2 octobre 1949 à Bône (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DEVOSGES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEVOSGES » au lieu de « NEUMANN » et « DEVOSGES-NEUMANN ».

RABINOVITCH (Daniel), né le 23 juin 1927 à Kobé (Japon), demeurant à Paris, 3, square Petrelle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RABAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RABAUD » au lieu de « RABINOVITCH ».

STALEWSKI (Félix-Nicolas), né le 10 septembre 1904 à Paris (12e), demeurant à Paris, 13, passage Ramey, et son enfant mineur, Annie, née le 15 septembre 1944 à Moulins (Allier), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « STALES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « STALES » au lieu de « STALEWSKI ».

SZLADOWSKI (Simon-David), né le 2 janvier 1905 à Paris (8e), demeurant à Paris, 76, boulevard Beaumarchais, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LADOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LADOT » au lieu de « SZLADOWSKI ».

TORCHINSKY (Georges), né le 28 août 1922 à Paris (12e), demeurant à Courbevoie (Seine), 3, place de Belgique, et son enfant mineur, Richard-Georges-Adrien, né le 10 avril 1949 à Meaux (Seine-et-Marne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « TORCHIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « TORCHIN » au lieu de « TORCHINSKY ».

SABEAU (Pierre-Julien), né le 30 mai 1910 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Tananarive (Madagascar), et ses enfants mineurs: 1° Christine-Emilie-Henriette-Germaine-Marie, né le 20 juin 1937 à Hanoï (Tonkin); 2° Michèle-Thérèse-Emilie, née le 4 septembre 1943 à Hanoï (Tonkin), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « JOUANNET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SABEAU-JOUANNET » au lieu de « SABEAU ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 17 juin 1952 portant maintien en détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 17 juin 1952, pris sur le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Bonavita, conseiller à la cour d'appel de Paris, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Monaco.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 14 juin 1952, est rapporté l'arrêté du 31 janvier 1952 par lequel M. Letard (Désiré), surveillant de 1re classe aux prisons de Fresnes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application des dispositions de l'article 6 (paragraphe 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 31 janvier 1952

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-694 du 17 juin 1952 modifiant le décret du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 et complétée par la loi du 29 mai 1930;

Vu l'article 97 de la loi de finances du 26 septembre 1948;

Vu le décret du 14 février 1949 modifié par le décret du 27 janvier 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret du 14 février 1949 modifié par le décret du 27 janvier 1951, fixant les conditions d'approbation des loteries, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les dérogations aux dispositions générales de l'article 1er de la loi du 21 mai 1836 prévues à l'article 5 du même texte sont accordées:

« 1° Par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement si le capital nominal de la loterie ou tombola envisagée est inférieur ou égal à 500.000 F et si le placement des billets est limité à l'arrondissement;

« 2° Par arrêté du préfet si le capital est inférieur ou égal à 2 millions de francs et si le placement des billets est limité au département:

« 3° Par arrêté du ministre de l'intérieur si ce capital est compris entre 2 millions de francs et 5 millions de francs ou si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements;

« 4° Par arrêté interministériel signé du ministre des finances et du ministre de l'intérieur si ce capital excède 5 millions de francs.

« *Art.* 2. — En ce qui concerne les loteries ou tombolas organisées dans un département d'outre-mer, les autorisations spéciales prévues par l'article précédent sont délivrées:

« 1° Par arrêté du préfet si le capital nominal est inférieur ou égal à 5 millions de francs et si le placement des billets est limité au département;

« 2° Par arrêté du ministre de l'intérieur si le capital nominal est inférieur ou égal à 5 millions de francs et si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements d'outre-mer ou de la France continentale;

« 3° Par arrêté interministériel, signé des ministres des finances et de l'intérieur, si ce capital excède 5 millions de francs. »

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

FÉLIX GAILLARD.

Décret du 17 juin 1952 portant extension à l'Algérie du décret n° 48-665 du 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics;

Vu les décrets du 11 avril 1946 et du 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 48-665 du 12 avril 1948 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics sont étendues à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 17 juin 1952 portant ouverture au budget annexe de l'hydraulique de l'Algérie de crédits spéciaux d'exercices clos.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14, 89 et 92 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 6 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1947 et 1949 et pour payement des créances à régler au titre desdits exercices sur le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 1.990.817 F.

Ces crédits sont répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget annexe de l'hydraulique de l'exercice 1951-1952.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'hydraulique de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 17 juin 1952 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 juin 1952, M. Mayet (Henri), conseiller de préfecture de classe exceptionnelle au conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 52-668 portant convocation du collège électoral du département de Constantine (2e collège), 2e circonscription, pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1952, page 5947, 1re colonne, 28e ligne avant la fin:

Au lieu de:

« Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 24 juin 1952, à zéro heure ».

Lire:

« Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le 23 juin 1952, à zéro heure ».

Sûreté nationale.

SOUS-DIRECTEURS ET CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

En application des dispositions du règlement d'administration publique du 26 mai 1952 et par arrêtés en date du 6 juin 1952, l'échelon fonctionnel (indice 675) a été attribué à:

MM.

Branchard (Frédéric), sous-directeur, du 1er janvier 1948 au 16 novembre 1950, date de sa mise à la retraite.

Messager (François), sous-directeur, du 1er janvier 1948 au 16 août 1951, date de sa mise à la retraite.

Hoine (Pierre), contrôleur général de 1re classe, du 1er janvier 1948 au 29 décembre 1950, date de sa mise à la retraite.

Albayez (Georges), du 1er janvier 1948 (à l'époque contrôleur général de 1re classe) au 1er janvier 1951, date de sa nomination en qualité de chef de service.

Sens (Georges), contrôleur général de 1re classe, à compter du 1er décembre 1950.

Leoni (Jules), sous-directeur, à compter du 1er septembre 1951.

Mercuri (Etienne), contrôleur général de 1re classe, à compter du 1er janvier 1951.

Robineau (Fernand), contrôleur général de 1re classe, à compter du 1er janvier 1951.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés en date des 5 janvier et 12 juin 1952, M. Bonnet (Armand), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale, a été admis à la retraite et l'honorariat dans ce grade lui a été conféré.

Par arrêté du 19 mai 1952, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1946, article 3, concernant M. Herviot (Robert), qui est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 30 mai 1952, sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale, les commissaires principaux de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Nadaud (André), Bonhomme (Robert).

COMMISSAIRES

Par arrêté du 27 février 1952:

M. Guérineau (Max), commissaire de 1re classe, est délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Troyes (intérêt du service).

M. Blanc (Albert), commissaire de 2e classe, est muté au service de la sécurité publique à Rennes (intérêt du service).

Par arrêté du 16 avril 1952, l'honorariat est conféré à M. Borel (Robert), commissaire principal de 3e classe, en retraite.

Par arrêté du 5 mai 1952, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Jourda (Joseph), commissaire principal de 1re classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Duprat (Henri), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef du service de sûreté urbaine à Bordeaux.

Par arrêté du 7 mai 1952, M. Coutant (René), commissaire de 1re classe, est muté au service régional de police judiciaire à Clermont-Ferrand (intérêt du service).

Par arrêté du 10 mai 1952, M. Chalvet (Henri), commissaire de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (2e congé).

Par arrêtés du 12 mai 1952:

M. Chalvet (Henri), commissaire de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (3e congé).

M. Truffinet (René), commissaire de 2e classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (5e congé).

Par arrêté du 14 mai 1952, M. Barraud (Edmond), commissaire de 2e classe, est muté à la direction générale de la sûreté nationale (intérêt du service).

Par arrêté du 19 mai 1952, M. Molins (Paul), commissaire de 1re classe, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux de la Marne (intérêt du service).

Par arrêté du 26 mai 1952, M. Martin (Pierre), commissaire de 2e classe, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (12e congé).

L'honorariat est conféré à M. Monnier (Léon), commissaire de police de 1re classe, en retraite.

Par arrêté du 28 mai 1952, M. Mazet (Jean-Claude), commissaire de 3e classe, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (7e congé).

Par arrêté du 29 mai 1952, M. Noiret (René), commissaire de 1re classe, est muté en qualité de chef des gardiens de la paix au service de la sécurité publique à Saint-Etienne (intérêt du service).

Par arrêtés du 30 mai 1952:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Vincenti (Xavier), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Cherbourg.

Rutali (Mathieu), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Nancy.

M. Rideux (Georges), commissaire de 2e classe, est, sur sa demande, radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 31 mai 1952:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Paulet (Georges), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique d'Arpajon.

Philponeau (Emile), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise, Sotteville-lès-Rouen.

Poirier (Paul), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Caen.

Corsant (Henri), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Maisons-Laffitte.

M. Guénard (Paul), commissaire de police de 2e classe, est licencié de ses fonctions, sur sa demande, en application de la loi du 8 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1952, page 4701, 2e colonne:

Servant en situation d'activité au titre des forces françaises de l'Extrême-Orient.

Rayer:

Arme blindée et cavalerie.

De Rocca-Serra (Alfred-Robert-Marie), 19 février 1952.

Décret portant nomination dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1952: page 5724, pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1951, au lieu de: « Marquet (Roger-André-Georges) », lire: « Marguet (Roger-André-Georges) ».

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement des dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 6 juin 1941 instituant une régie d'avances auprès de l'école des pupilles de l'air de Grenoble;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de l'école des pupilles de l'air de Grenoble est supprimée.

Art. 2. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
YVES BARTON.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 29 mai 1952, Mlle Mollat (Emmanuelle), commis administratif au magasin-atelier du matériel de Nantes, est mise en disponibilité d'office avec demi-traitement pour raison de santé, pour la période allant du 23 avril au 22 octobre 1952.

Radiations des cadres de l'assimilation (service de la justice militaire).

Par arrêté du 13 juin 1952:

Sont rayés des cadres de l'assimilation les officiers assimilés spéciaux du service de la justice militaire désignés ci-après, qui ont atteint l'extrême limite d'âge de leur grade:

Les lieutenants-colonels assimilés de justice militaire:

MM. Mimin (Pierre), à compter du 19 janvier 1952.
Lecoq (Joseph), à compter du 17 mars 1952.
Durand (Auguste), à compter du 30 mai 1952.
M. le commandant assimilé de justice militaire Gueneau (Roger), à compter du 29 mai 1952.

Les capitaines assimilés de justice militaire:

MM. Ribain (Pierre), à compter du 20 janvier 1952.
Chretin (Robert), à compter du 20 mars 1952.
Levy-Falco (Pierre), officier défenseur, à compter du 6 juin 1952.

Sont rayés des cadres de l'assimilation, à la date du présent arrêté, les officiers assimilés de justice militaire dont les noms suivent qui, ayant accompli dans les réserves la durée totale du service exigée par la loi de recrutement, ont déclaré ne plus vouloir rester dans les cadres.

Les capitaines assimilés de justice militaire:

MM. Riche (Paul-Marie).
Saint-Germes (Joseph).

Changement d'arme d'officiers de réserve de l'armée de terre (troupes métropolitaines).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1952:

Page 5567, 1re colonne, 1re région militaire, au lieu de « Bartholomi (Maurice-Fernand-Jean-Félix), capitaine de l'arme blindée et cavalerie », lire: « Bartholoni (Maurice-Fernand-Jean-Félix), capitaine de l'arme blindée et cavalerie »; au lieu de « Brenot de Rouvre (Edouard-Marie-Philippe), capitaine d'artillerie », lire: « Brunot de Rouvre (Edouard-Marie-Philippe), capitaine d'artillerie »; 2e colonne, au lieu de: « Coumau (Marie-Joseph-Théodore-Alexandre-Maurice), lieutenant d'infanterie », lire: « Coumau (Marie-Joseph-Théodore-Alexandre-Maurice), lieutenant d'infanterie »; au lieu de: « Junière (Paul-Jacques-Jean), capitaine d'infanterie coloniale », lire: « Junière (Paul-Jacques-Jean), capitaine d'infanterie »; rayer: « Dandin (Léon-Joseph-Victor), lieutenant d'infanterie »; 2e région militaire, au lieu de: « Marriez (André-René-Armand), lieutenant d'infanterie », lire: « Mabriez (André-René-Armand), lieutenant d'infanterie »; 3e région militaire, au lieu de: « Lagame (Maurice-Jean-Gustave), capitaine d'infanterie », lire: « Lagane (Maurice-Jean-Gustave), capitaine d'infanterie; au lieu de: « de Bamberterie (Jean-Marie-Louis-Charles), lieutenant de l'arme blindée et cavalerie », lire: « de Lamberterie (Jean-Marie-Louis-Charles), lieutenant de l'arme blindée et cavalerie »; 8e région militaire, rayer: « Rhodes (Pierre-Roland), sous-lieutenant de l'arme blindée et cavalerie ».

Promotions des sous-officiers servant après la durée légale (armée de terre).

Par décision en date du 12 juin 1952, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1952, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Vachon (Marius), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
Delaleu (Gaëtan), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
Stirer (Paul), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
Rivet (Pierre), bureaux, 4e section de C.O.M.A.
Bitte (Raymond), bureaux, école militaire d'administration.
Maestroni (Marcel), bureaux, 451e Ce de C.O.M.A.
Grosfilley (Luc), exploitation, 8e section de C.O.M.A.
Bigot (Fernand), bureaux, 6e section de C.O.M.A.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Bernard (Jean), exploitation, 6e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Guilmont (Henri), exploitation, 52e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Galland (Roger), exploitation, 7e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Lenée (Maurice), exploitation, 4e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Bolvin (Henri), bureaux, 454e Ce de C.O.M.A.
2e tour (choix). Mulet (Raymond), bureaux, 454e Ce de C.O.M.A.
3e tour (choix). Potin (Joseph), bureaux, 451e Ce de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Chauvaud (Jean), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Picard (Jean), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Brulot (Bernard), exploitation, 6e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Vial (Marcel), bureaux, 8e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Kharachnick (Marc), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Gicquel (Emile), exploitation, 3e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Reveillère (Georges), bureaux, 1re section de C.O.M.A.

Au grade de sergent-major.

Les sergents chefs:

3e tour (choix). Contrel (Félix), exploitation, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Passet (Emile), bureaux, 4e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Suire (René), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Robert (Lucien), exploitation, 6e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Guillemin (Hubert), exploitation, 7e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Béroud (Marcel), exploitation, 451e Ce de C.O.M.A.
1er tour (choix). Bourgoin (René), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
2e tour (choix), Pelletan (Amédée), exploitation, 1e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Chetcuti (Roger), exploitation, 25e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Cunchillos (Angel), exploitation, F.T.E.O.
1er tour (choix). Bourgoin (René), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Vincensini (Jules), exploitation, 9e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Jan (Henri), exploitation, 10e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Blery (Pierre), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Christner (Albert), exploitation, 6e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Parmentier (Ernest), exploitation, F.T.E.O.
3e tour (choix). Dourthe (Robert), exploitation, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Touchet (Jean), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Guillaume (Georges), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Souppart (Louis), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Ariston (Jean), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Bray (Jules), exploitation, 32e section de C.O.M.A.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) Français.

2e tour (choix). Pol (Gaspard), bureaux, C.A.R. 8.
3e tour (choix). Cléry (René), exploitation, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Laurent (Albin), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Hesse, (Louis), exploitation, 451e Ce de C.O.M.A.
2e tour (choix). Gonzalès (Antoine), bureaux, F.T.E.O.
3e tour (choix). Siary (Emile), exploitation, 16e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Galandrin (André), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Blin (Maurice), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Galzi (Yves), exploitation, 451e Ce de C.O.M.A.
3e tour (choix). Dupont (André), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Dupart (Robert), bureaux, 1re section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Reby (Pierre), bureaux, 32e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Prioux (Henri), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Fronteau (Lucien), exploitation, F.T.E.O.
4e tour (ancienneté). Sauze (Paul), exploitation, F.T.E.O.
1er tour (choix). Philibert (André), bureaux, C.A.R. 5.
2e tour (choix). Belin (Jean-Marie), bureaux, 3e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Perney (Ernest), exploitation, 7e section de C.O.M.A.
4e tour (ancienneté). Rousseau (Guy), bureaux, C.A.R. 4.
1er tour (choix). Pleut (Roland), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
2e tour (choix). Grillot (Louis), bureaux, 3e section de C.O.M.A.
3e tour (choix). Morel (Bernard), bureaux, F.T.E.O.
4e tour (ancienneté). Bazoge (Joseph), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
1er tour (choix). Bernard (René), bureaux, 3e section de C.O.M.A.

b) Nord-Africain.

Mohamed ben Arrouch, mle 5897, 32e section de C.O.M.A.

Promotions des maitres-ouvriers tailleurs et cordonniers de l'armée active.

Par décision en date du 12 juin 1952, sont promus, pour prendre rang du 1er juillet 1952, les maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Pollet (Fernand), 3e région.

Au grade de sergent.

Le caporal-chef Laforgue (Jean), 1re région aérienne.

B. — MAITRES CORDONNIERS

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Delanœ (Paul), 1re région aérienne.

Au grade de sergent.

Le caporal-chef Mandret (François), troupes de Tunisie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 16 juin 1952 portant réintégration dans son cadre d'origine d'un trésorier-payeur général en service détaché.

Par décret en date du 16 juin 1952, M. Triboulat (Pierre-Antoine), trésorier-payeur général en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er mai 1952.

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget de l'ancienne caserne italienne des gardes finances sise au hameau de Piène, sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya.

Par décret en date du 17 juin 1952, est affecté au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue du logement des agents de la brigade des douanes, un immeuble de deux étages sur sous-sol et rez-de-chaussée sis en bordure de la route nationale de Breil-sur-Roya à Vintimille, au point kilométrique 6000, au hameau de Piène, commune de Breil-sur-Roya, ledit immeuble connu sous le nom d'ancienne caserne italienne des gardes finances et d'une superficie globale de quatre à dix centiares, inscrit sous le n° 1 de la section IV à la matrice cadastrale de cette commune.

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble connu sous le nom de « Maison cantonnière » sis au hameau de Piène-Basse sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya.

Par décret en date du 17 juin 1952, est affecté au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de l'installation du bureau et d'un corps de garde de la brigade locale des douanes, un immeuble d'un étage sur rez-de-chaussée sis en bordure de la route nationale de Breil-sur-Roya à Vintimille, à l'entrée du hameau de Piène-Basse, sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya, ledit immeuble connu sous le nom de « Maison cantonnière », est d'une superficie, avec ses dépendances, de 169 mètres carrés, inscrit sous le n° 579 de la section V à la matrice cadastrale de cette commune.

Décret du 17 juin 1952 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget (douanes) de l'immeuble dit « ex-caserne de la Polizzia Securezza, à Piène (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 17 juin 1952, est définitivement affecté au secrétariat d'Etat au budget (douanes), en vue de l'installation d'un bureau et du logement des agents de la brigade locale des douanes, l'immeuble dit « ex-caserne de la Polizzia Securezza » situé sur le territoire de la commune de Breil, hameau de Piène-Basse, en bordure de la route de Breil à Vintimille, et cadastré sous le n° 1, section IV.

Demeurent exclues de cette affectation les deux pièces destinées aux services de la gendarmerie et de la sûreté nationale.

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'un terrain d'une superficie de 190 mètres carrés, sis sur le territoire de la commune de Tende.

Par décret en date du 17 juin 1952, est affecté au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des douanes et droits indirects) en vue de la construction d'un bâtiment destiné à abriter la salle de visite et le corps de garde de la brigade locale des douanes, un terrain d'une superficie de 190 mètres carrés sis en bordure de la route nationale n° 204, en face de l'immeuble I. N. C. I. S. Nord, inscrit sous le n° 228 p de la feuille XXII à la matrice cadastrale de la commune de Tende.

Décret n° 52-661 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1952:

Page 5796, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 23e ligne, au lieu de: « celle-ci », lire: « celles-ci »; article 2, 2e alinéa, 60e ligne, au lieu de: « premier alinéa de l'article 1er », lire: « premier alinéa de l'article 41 »; 61e ligne, au lieu de: « augmenté », lire: « augmentée »; 8e alinéa, 71e ligne, au lieu de: « ministère des finances et des affaires économiques », lire: « ministre des finances et des affaires économiques ».

Page 5797, 1re colonne, article 4, au lieu de: « décret du 30 novembre 1938 », lire: « décret du 30 décembre 1938 ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 16 mai 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Maleville (Jean), de celle de 801.320 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 15 décembre 1948 au 24 décembre 1950, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de la pension militaire de la marine d'ancienneté n° B 49252121 et le traitement de médecin scolaire de secteur en Dordogne.

Par arrêté en date du 20 mai 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Allegre, de celle de 1.098.135 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er août 1946 au 28 février 1950, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté B 50500149 et le traitement de médecin vacateur à la caisse de sécurité sociale, à Bordeaux.

Fonctionnement du compte spécial des frais d'acquisition à amortir pour les opérations d'assurances sur la vie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1952, page 5797, 1re colonne, article 1er, 4°, après: « sur la production de l'exercice précédent en capitaux », lire: « En ce qui concerne la grande branche: 0,5 p. 100 pour les assurances temporaires; 1 p. 100 pour les assurances vie entière; 1,5 p. 100 pour les assurances mixtes, à terme fixe ou combinées; 0,75 p. 100 pour les autres assurances ».

Fonctionnement du compte spécial des frais d'acquisition à amortir sur les opérations de capitalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1952: page 5798, 1re colonne, article 2, au lieu de: « satisfaisantes », lire: « satisfaites ».

Détermination des rémunérations des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1952 (pagination spéciale TM): page 6, 1re colonne, au lieu de: « Station centrale d'hydrobiologie appliquée, secrétaire comptable, 1er échelon: 518 », lire: « Station centrale d'hydrobiologie appliquée, secrétaire comptable, 1er échelon: 185 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date du dépôt des thèses par les élèves de l'école nationale des chartes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1932 sur les examens de l'école nationale des chartes;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947 modifiant l'article 28 du précédent arrêté;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale des chartes en date du 31 mars 1952,

Arrête:

Article unique. — L'article 28 de l'arrêté du 5 octobre 1932 sur les examens de l'école nationale des chartes est modifié ainsi qu'il suit:

« Les thèses doivent être remises au secrétariat de l'école au plus tard le 20 décembre (16 heures) de l'année de l'examen ayant permis leur dépôt. Les thèses remises en retard ne pourront être soutenues qu'avec un délai d'un an, dans les conditions des thèses déposées avec sursis ».

Fait à Paris, le 27 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Date de distribution des prix du concours général.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La distribution solennelle des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales aura lieu au grand amphithéâtre de la Sorbonne le jeudi 10 juillet 1952, à neuf heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Nombre des candidats à admettre dans les centres pédagogiques régionaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er avril 1950, modifié par le décret du 17 janvier 1952, instituant des centres pédagogiques régionaux;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1952 relatif aux épreuves du concours d'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui pourront être admis dans les centres pédagogiques régionaux, à la suite du concours de la session de 1952, est fixé comme suit, pour chacune des sections du concours:

	Candidats.	Candidates.
Section A: Philosophie	10	5
Section B: Lettres classiques	46	40
Section C: Lettres modernes	4	7
Section D: Histoire et géographie	25	15
Section E: Allemand	12	10
Section E: Anglais	55	30
Section E: Espagnol	20	10
Section E: Italien	3	3
Section F: Mathématiques	45	25
Section G: Sciences physiques	50	35
Section H: Sciences naturelles	30	20

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 juin 1952:

M. Pieron (Henri), ancien président de la 3e section de l'école pratique des hautes études, est nommé président honoraire de cet établissement.

L'honorariat est conféré à MM. Policard et Teilhard de Chardin, anciens directeurs de laboratoire à la 3e section de l'école pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 11 juin 1952:

M. Quillon, secrétaire principal de l'administration académique de Rennes, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er octobre 1952.

M. Quillon est maintenu en fonctions, à titre essentiellement précaire et provisoire, jusqu'au 1er avril 1953.

Par arrêté en date du 12 juin 1952, est acceptée, à compter du 1er mai 1952, la démission offerte par Mme Soustelle (Georgette), assistante au Muséum national d'histoire naturelle (musée de l'homme).

Liste des élèves de l'école nationale des chartes ayant obtenu le diplôme d'archiviste paléographe.

Par arrêté en date du 26 mai 1952, le diplôme d'archiviste paléographe est délivré, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

M. Gilles (Henri-Gabriel), né à Toulouse (Haute-Garonne) le 1er août 1921.

M. Charnier (Henri), né à la Couarde-sur-Mer, île de Ré (Charente-Maritime), le 29 avril 1938.

Mlle Guibert (Monique-Adèle-Marie-Françoise), née à Saïgon (Cochinchine) le 17 mai 1928.

Mlle Garaud (Janine-Cécile-Marie), née à Poitiers (Vienne) le 10 juin 1926.

M. Grémont (Bernard-Robert-Henri), né à Pléneuf (Côtes-du-Nord) le 20 février 1926.

M. Méras (Mathieu-Léon), né à Paris (11e) le 31 octobre 1923.

M. Bernard (Gildas-Louis-Raymond-Gérard-Marie), né à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) le 28 novembre 1925.

Mlle Millaud (Jeannine-Berthe), née à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 20 juillet 1925.

M. Cahen (Gilbert-Eugène), né à Saint-Avold (Moselle) le 6 juin 1928.

Mlle Barlangue (Claude-Gabrielle-Joséphine), née à Saint-Maurice (Seine) le 18 septembre 1928.

M. Gérard (Pierre-Charles-Lucien), né à Paris (17e) le 22 juillet 1927.

M. Giraud (René-Joseph-Louis-Michel), né à Sceaux-sur-Huisne (Sarthe) le 20 mai 1924.

Mlle Piezzoli (Thérèse-Lucie-Rose-Marie), née à Pau (Basses-Pyrénées) le 6 novembre 1926.

Mlle Laroche de Féline (Marie-Bernadette), née à Boulogne-sur-Seine (Seine) le 6 août 1928.

Mlle Morin (Marie-Renée-Noémie-Victoire), née à Rouen (Seine-Inférieure) le 15 mai 1925.

A titre étranger.

M. Theurillat (Jean-Marie), de nationalité helvétique, né à Epauvillers (Suisse, canton de Berne) le 29 novembre 1922.

M. Santschy (Jean-Louis), de nationalité helvétique, né au Locle (Suisse, canton de Neuchâtel) le 11 août 1924.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 18 juin 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par décret en date du 18 juin 1952, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 juin 1952, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Ragey (Louis), directeur du conservatoire national des arts et métiers. Officier du 29 janvier 1939.

Décret du 18 juin 1952 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par décret en date du 18 juin 1952, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 juin 1952, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bellier (Maurice), directeur du laboratoire d'essais du conservatoire des arts et métiers; 27 ans de services civils et militaires.

Lavollay (Jean), professeur titulaire de la chaire de chimie agricole et biologique du conservatoire national des arts et métiers; 27 ans 11 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-695 du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'établissement institué par la loi n° 48-1525 du 29 septembre 1948 et dénommé « Centre national du tourisme » est supprimé à compter du 15 juillet 1952.

Art. 2. — Un commissaire désigné par arrêté du ministre des finances, sera chargé de la liquidation des biens de l'établissement. Cette liquidation devra être achevée avant le 31 décembre 1952.

Le montant de l'actif net du Centre national du tourisme sera versé au Trésor.

Art. 3. — Les attributions du Centre national du tourisme définies à l'article 1er des statuts annexés au décret n° 49-307 du 7 mars 1949 seront exercées à compter du 15 juillet 1952 par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (direction générale du tourisme).

Art. 4. — Il est créé un conseil supérieur du tourisme chargé d'étudier les questions relatives au tourisme et de donner son avis sur celles de ces questions qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le conseil supérieur du tourisme comprend:

Cinq représentants de l'association nationale des maires des stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires.

Un représentant de l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

Un représentant de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

Un représentant de l'union des fédérations des syndicats d'initiative.

Quatre représentants des associations de tourisme.

Cinq représentants des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons.

Quatre représentants des transporteurs (un pour les transports routiers, un pour les transports ferroviaires, un pour les transports maritimes, un pour les transports aériens).

Un représentant des casinos.

Un représentant des agences de voyages.

Un représentant du thermalisme.

Un représentant des stations françaises de sports d'hiver.

Un représentant de la fédération nationale des logis de France.

Huit personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de tourisme.

Art. 5. — Les membres du conseil supérieur du tourisme sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'appartenir au conseil supérieur du tourisme. Son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

Art. 6. — Le conseil supérieur du tourisme est présidé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Deux vice-présidents sont désignés parmi ses membres par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 7. — Le conseil supérieur du tourisme comprend deux sections ayant respectivement qualité pour émettre, lorsque le ministre ne juge pas nécessaire de saisir le conseil, des avis au nom de celui-ci, l'une, sur les questions relatives aux activités professionnelles du tourisme, l'autre, sur les questions relatives à l'organisation des stations.

Chaque section est présidée par l'un des vice-présidents.

La composition des sections est fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Le conseil supérieur du tourisme se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, et au moins une fois par an

Art. 9. — Le conseil supérieur du tourisme et ses sections ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Le conseil supérieur du tourisme et ses sections peuvent instituer en leur sein des commissions d'études. Ces commissions peuvent appeler à participer à leurs travaux des personnalités ayant une qualification spéciale pour les affaires à traiter.

Art. 11. — Le directeur général du tourisme ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil supérieur ou de ses sections.

Art. 12. — Les fonctions de secrétaire du conseil supérieur du tourisme sont exercées par un fonctionnaire de la direction générale du tourisme désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 13. — Le conseil supérieur établit son règlement intérieur qui est arrêté par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 11 juin 1952 approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 21 juin 1929 à l'ex-Société l'Est-Electrique, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946.

Par décret en date du 11 juin 1952, est approuvé l'avenant passé, le 13 mai 1952, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et l'ex-Société l'Est-Electrique (à laquelle a été substituée Electricité de France, service national, en vertu de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 21 mai 1946), faisant élection de domicile à Charleville, 13, rue des Ecoles, représentée par le chef du service de la distribution d'Electricité de France.

Cet avenant a pour objet:

1° D'étendre sur six communes du département des Ardennes la zone de la concession;

2° D'incorporer aux articles 8 et 9 du cahier des charges la tension de 60.000 volts.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

AVENANT N° 2

A LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS ACCORDÉE PAR L'ÉTAT A L'EX-SOCIÉTÉ « L'EST-ÉLECTRIQUE »

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et l'Electricité de France (E. D. F.), service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Bernard Kuhn de Chizelle, chef du service de la distribution, en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Pierre Grezel, directeur de l'exploitation de l'Electricité de France, par acte sous seing privé, en date du 1er février 1950; M. Grezel ayant lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général de l'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La zone de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à l'ex-Société L'Est-Electrique le 21 juin 1929 et déclarée d'utilité publique par décret du 29 novembre 1929 est étendue à la totalité du territoire de chacune des six communes suivantes situées dans le département des Ardennes: Sormonne, Remilly-les-Pothées, Gruyères, Lalobbe, la Neuville-lès-Wasigny, Wasigny.

Art. 2. — Les articles 8 et 9 du cahier des charges de ladite concession sont annulés et remplacés par les articles 8 *bis* et 9 *bis* ci-après.

Nature et mode de production du courant.

« *Art.* 8 bis. — Le courant produit sera alternatif triphasé 50 périodes par seconde; il proviendra de l'usine de Mohon ou de toute autre usine, au choix du concessionnaire.

« L'Etat aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire de l'énergie réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée.

Usines génératrices.

« Les usines génératrices ne font pas partie de la concession.

Sous-stations et postes de transformation.

« Les postes centraux de Floing, Montlibert, Osnes et Stenay font partie de la concession »,

Tension du courant.

« *Art.* 9 bis. — La tension du courant est fixée à 5.000, 15.000, 45.000 et 60.000 volts.

« La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins de la valeur ci-dessus; la tension mesurée aux points d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

Fréquence.

« La fréquence du courant distribué est fixée à 50 périodes par seconde; elle ne doit pas varier de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins de sa valeur normale ».

Art. 3. — Le présent avenant est annexé au traité initial de la concession susvisée et le suivra dans toutes ses modifications.

Art. 4. — Il est précisé que la signature du présent avenant laissera subsister, en faveur des deux parties, le droit de revision du cahier des charges de la concession qui leur sera ouvert par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, dès la publication du nouveau cahier des charges type

Art. 5. — Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement, en application des dispositions du décret du 7 juillet 1951.

Fait en double à Paris, le 19 janvier 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Electricité de France, service national:

Le chef du service de la distribution,

B. KUHN DE CHIZELLE.

Décret du 11 juin 1952 approuvant un avenant à la concession de transport d'énergie électrique accordée le 27 février 1923 à l'ex-société l'Energie électrique Rhône et Jura, transférée à Electricité de France, le 21 mai 1946.

Par décret en date du 11 juin 1952, est approuvé l'avenant passé le 13 mai 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et l'ex-société l'Energie électrique Rhône et Jura (à laquelle a été substituée Electricité de France, service national, en vertu de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 21 mai 1946) faisant élection de domicile au siège de la direction de l'équipement du réseau de transport, 5 et 7, avenue du Coq, à Paris (9e), représentée par M. Cailiez, directeur de l'équipement du réseau de transport;

Cet avenant a pour objet:

1° D'incorporer la déviation de la ligne Chancy-Pougny-Cize-Bolozon vers Génissiat à la concession accordée le 27 février 1923 à la société l'Energie électrique Rhône et Jura;

2° De porter de 120 à 150 kV la tension prévue à l'article 9 du cahier des charges annexé à la convention du 27 février 1923.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 27 FÉVRIER 1923, INTERVENUE ENTRE L'ÉTAT ET L'EX-SOCIÉTÉ ÉNERGIE ÉLECTRIQUE RHÔNE ET JURA

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France, service national, à Paris 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, faisant élection de domicile au siège de la direction de l'Equipement du réseau de transport 5 et 7, avenue du Coq, Paris (9e), laquelle en vertu de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation des industries des sociétés concessionnaires de réseaux électriques, s'est substituée à l'ex-société Energie électrique Rhône et Jura,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 27 février 1923 qui avait concédé à l'ex-société Energie électrique Rhône et Jura la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de Chancy-Pougny à Jeanne-Rose et le Creusot, est complété comme suit:

« Avec dérivation vers le poste de Génissiat ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 1er du cahier des charges annexé à la convention du 27 février 1923 est complété comme suit:

« Avec dérivation aux environs de Montréal (Ain) vers le poste de Génissiat ».

Art. 3. — L'article 9 est modifié comme suit:

« La tension du courant mesurée aux points d'utilisation en service normal sera de 120.000 volts et ultérieurement de 150.000 volts avec tolérance de 15 p. 100 en plus ou en moins, et de 45.000 volts au départ du poste de Jeanne-Rose avec tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins, sauf exceptions dûment autorisées ».

Art. 4. — Electricité de France s'engage à exécuter et à exploiter la nouvelle ligne incorporée à la concession dont le tracé figure sur le plan joint au dossier, dans les conditions fixées au cahier des charges modifié par le présent avenant.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 25 janvier 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le directeur de l'équipement du réseau de transport,
E. BAUDIER.

Décret n° 52-696 du 16 juin 1952 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3);

Vu les statuts du centre technique des industries graphiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions suivantes de l'article 15 des statuts du centre technique des industries graphiques:

« Les nominations du directeur général, du directeur technique et de quatre chefs de service doivent être approuvées par le ministre exerçant la tutelle sur le centre technique des industries graphiques ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 16 juin 1952 autorisant l'expropriation de terrains nécessaires à l'aménagement de la dérivation de la Rhue dans la retenue du barrage de Bort, sur la Dordogne.

Par décret en date du 16 juin 1952, est autorisée l'expropriation par Electricité de France des propriétés figurant sur le tableau indicatif et teintées en rose sur les plans parcellaires à l'échelle de 1/1000 qui resteront annexés au présent décret, propriétés sises sur le territoires des communes de Champs-sur-Tarentaine, Trémouille, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Riom-es-Montagne (Cantal).

L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 8 août 1935 et notamment par son article 38. Elle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Décret du 16 juin 1952 autorisant la chambre de commerce de Roanne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roanne en date du 5 février 1952;

Vu l'avis du préfet de la Loire en date du 11 mars 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à contracter un emprunt de 6 millions de francs en vue de financer:

Des travaux de réfection de son hôtel consulaire;

L'acquisition de locaux destinés à la création d'un centre interprofessionnel de la médecine du travail.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt, d'une part au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente, en ce qui concerne la fraction afférente à la réfection de l'hôtel consulaire, d'autre part, au moyen de versements effectués par l'association interprofessionnelle interentreprise de service social et de service médical de Roanne et de la région en ce qui concerne la fraction afférente à l'acquisition desdits locaux.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 16 juin 1952 autorisant la régie autonome des pétroles à prendre une participation dans la Société auxiliaire des gaz de pétrole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique, modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant création de la régie autonome des pétroles;

Vu le décret du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles;

Vu la délibération en date du 25 novembre 1948 du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles approuvant l'état de prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La régie autonome des pétroles est autorisée à prendre une participation dans le capital de la Société auxiliaire des gaz de pétrole, en formation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 52-697 du 18 juin 1952 portant création d'un conseil supérieur du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les lois des 16 et 30 mars 1928 relatives au régime d'importation des produits du pétrole;

Vu le décret modifié du 6 mai 1939 relatif au ravitaillement du pays en carburant;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'industrie et du commerce un conseil supérieur du pétrole chargé de donner, à la demande de ce ministre, des avis sur:

Les questions relatives à la satisfaction des besoins du pays en produits pétroliers et

Les projets de lois et de règlements d'administration publique intéressant la politique générale du pétrole.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, le conseil supérieur du pétrole comprend vingt-cinq membres dont:

a) Trois membres de l'Assemblée nationale;

Deux membres du Conseil de la République;

b) Dix représentants de l'administration, soit:

Un membre du conseil d'Etat;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministre des finances:

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de la défense nationale;

Un représentant du ministre des affaires étrangères;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du ministre chargé de la marine marchande;

c) Cinq représentants de l'industrie du pétrole et des combustibles liquides;

d) Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans l'industrie du pétrole et des combustibles liquides ou dans une des activités commerciales, industrielles, agricoles ou financières en rapports directs avec cette industrie.

Art. 3. — Les membres du conseil supérieur du pétrole sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce; ils sont nommés pour trois ans; toutefois, ils cessent de plein droit de faire partie du conseil supérieur lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés. Le membre du conseil supérieur dont le prédécesseur n'est pas parvenu au terme de son mandat est nommé pour la durée de ce mandat restant à courir.

A titre provisoire, le mandat des membres du conseil supérieur du pétrole nommés à la suite de la publication du présent décret expirera le 31 décembre 1955 seulement.

Art. 4. — Le président du conseil supérieur du pétrole est désigné chaque année parmi les membres du conseil par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Le directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce siège au conseil supérieur du pétrole en qualité de commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Tout ministre non représenté au conseil dont le département est intéressé à une question sur laquelle le conseil supérieur du pétrole est appelé à délibérer peut adresser au président du conseil supérieur ses observations sur la question et se faire représenter à la séance au cours de laquelle elle est examinée par un fonctionnaire ayant rang de directeur; ce fonctionnaire participe avec voix délibérative à la discussion de cette question.

Art. 7. — Le conseil supérieur du pétrole peut entendre les personnes dont il juge l'audition utile pour ses délibérations; ces personnes sont convoquées par les soins de son président.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil supérieur est assuré par la direction des carburants.

Art. 9. — Le conseil supérieur du pétrole établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 10. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 10 juin 1952, la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne a été fixée ainsi qu'il suit:

A. — *Membres de droit.*

1° L'ingénieur général des mines chargé de la division minéralogique dont relève Saint-Etienne, président;

2° Le directeur de l'administration générale;

3° Le directeur des mines et de la sidérurgie;

4° Le directeur des carburants;

5° Le directeur général de la société nationale de chemins de fer français;

6° Le président des charbonnages de France;

7° Le directeur général de la régie des mines de la Sarre;

8° L'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique dont dépend Saint-Etienne;

9° Le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

10° Les professeurs titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

11° Le président de l'assemblée départementale;

12° Le maire de la ville de Saint-Etienne;

13° Le président de la chambre de commerce de Saint-Etienne;

14° Le président de la société amicale des anciens élèves de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

B. — *Membres nommés par arrêté ministériel pour quatre ans.*

Douze représentants de l'industrie des mines et de l'industrie de la métallurgie, dont huit au moins anciens élèves de l'école, choisis ainsi qu'il suit:

Dix sur des listes présentées par les charbonnages de France, par la chambre syndicale de la sidérurgie, par les chambres syndicales dont dépendent les mines de fer, les mines métalliques, les mines de potasse et la métallurgie des métaux non ferreux;

Deux choisis sur des listes présentées par les syndicats d'ingénieurs des mines et de la métallurgie.

La section permanente du conseil de perfectionnement est composée du directeur de l'école, président de la section, du sous-directeur de l'école et de sept membres désignés par le conseil de l'école parmi ses membres, dont trois professeurs de l'école.

En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent se faire représenter par des délégués.

Tout membre nommé par arrêté ministériel et qui, sans excuse admise par le conseil, est absent à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 10 juin 1952, la liste des membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, autres que les membres de droit, a été fixée ainsi qu'il suit:

1° En qualité de représentant des charbonnages de France.

M. Dumay (Jean), directeur général des services techniques des charbonnages de France, ancien élève de l'école.

M. Margand (François), président, directeur général des houillères du bassin de la Loire, ancien élève de l'école.

M. Berruyer (Robert), directeur délégué du groupe d'Oignies des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, ancien élève de l'école.

2° En qualité de représentants de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

M. Aubrun (Jules), président de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

M. Chevenard (Pierre), directeur scientifique de la société de Commentry-Fourchambault et Decazeville, ancien élève de l'école.

M. Francou (Pierre), directeur général des établissements Marrel.

M. Nervo (Jacques de), président, directeur général de la Société des forges et aciéries du Saut-du-Tarn.

3° En qualité de représentants de la chambre syndicale des mines de fer.

M. Latourte (Jean), directeur général adjoint de la Société métallurgique de Knutange;

M. Mijola (Louis de), directeur général de la Société Commentry-Fourchambault, ancien élève de l'école.

4° En qualité de représentant de la Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts.

M. Le Rumeur, directeur des services techniques de la société minière et métallurgique de Pennaroya, ancien élève de l'école;

5° En qualité de représentants des syndicats d'ingénieurs des mines et de la métallurgie.

M. Penet (Jean), chargé de la formation professionnelle pour l'ensemble des houillères du bassin de la Loire, membre du syndicat des ingénieurs des houillères de la Loire (S. I. H. L.), ancien élève de l'école.

M. Fiaisse (Jean), ingénieur divisionnaire groupe Saint-Etienne des houillères du bassin de la Loire, membre du syndicat indépendant des ingénieurs des mines en remplacement de M. Merlin, ancien élève de l'école.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 16 juin 1952, M. Viaux (Jules), inspecteur des instruments de mesure, en retraite, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-698 du 17 juin 1952 relatif à la commercialisation des vins de la récolte 1951.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu l'avis de la commission de coordination de la commission consultative de la viticulture,

Décrète:

Art. 1er. — Une prochaine tranche de la récolte de vin de 1951 sera libérée lorsque le prix de 320 F aura été constaté sur deux marchés consécutifs d'une des places visées à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. — Les quantités de vin de la récolte 1951 que les viticulteurs seront alors autorisés à faire sortir de leurs chais sont fixées:

1° Pour la métropole: à 50 p. 100 de leur production de vin de consommation courante avec minimum de 200 hectolitres par exploitation ou 20 hectolitres à l'hectare;

2° Pour l'Algérie: à 50 p. 100 de leur production de vin de consommation courante avec minimum de 300 hectolitres par exploitation ou 20 hectolitres à l'hectare.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er, les cours retenus seront ceux constatés sur l'une des places visées à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930 (Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne, Perpignan) pour un vin rouge de consommation courante, de 10°, normalement constitué.

Sur chacune de ces places, les cours seront constatés par la commission spéciale de cotation qui a été instituée en exécution de l'article 5 du décret du 20 janvier 1950 portant organisation de la campagne viticole 1949-1950.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera les conditions d'utilisation des vins de la récolte 1951 qui n'auront pas été libérés en application des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Modification à l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ain (arrondissements de Gex et de Nantua).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans les arrondissements de Gex et de Nantua;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1948 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de l'Ain (arrondissements de Gex et de Nantua et cantons de Champagne-en-Valromey et Hauteville de l'arrondissement de Belley) qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944. »

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification à l'arrêté du 31 mars 1898 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 31 mars 1898 réglementant le pari mutuel modifié par les arrêtés des 20 mars 1909, 31 janvier 1924, 8 juin 1928, 27 avril 1929 et 6 août 1948,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 31 mars 1898 portant règlement du pari mutuel sur les hippodromes est modifié comme suit:

A la fin de l'article 8, ajouter le paragraphe suivant:

« Les tickets gagnants ou remboursables relatifs à la dernière épreuve des réunions données en soirée pourront n'être payés qu'à partir du lendemain de la réunion dans les conditions prévues à l'article 14. »

Le libellé de l'article 14 (1er paragraphe) de ce même règlement est est modifié comme suit:

« Les tickets gagnants et les tickets remboursables dans les cas prévus par l'article 10 ci-dessus pourront être réglés dans un délai que fixera la société, mais qui ne pourra excéder 7 jours à partir de la date de leur émission, soit au « bureau central des impayés », soit sur ses champs de courses. »

A la suite de ce premier paragraphe, ajouter le paragraphe suivant:

« Toutefois, le jour où une société parisienne fait courir sur un de ses hippodromes, le bureau central des impayés suspendra le payement des tickets délivrés par cette société. »

Le reste de l'arrêté du 31 mars 1898 sans changement.

Fait à Paris, le 10 juin 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification à l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juillet 1930 concernant l'organisation et le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes;

Vu le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes;

Vu les arrêtés des 7 juillet et 6 août 1948 modifiant le précédent,

Arrête:

Article unique. — L'article 13 de l'arrêté du 18 février 1931 portant règlement du pari mutuel en dehors des hippodromes est modifié comme suit:

A la suite du premier paragraphe de l'article 13, ajouter:

« Le payement des tickets relatifs aux réunions données en soirée aura lieu à partir du surlendemain de la réunion. »

Le reste de l'arrêté du 18 février 1931 sans changement.

Fait à Paris, le 10 juin 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 juin 1952, Mme Papin (Eliane-Emilienne), sténodactylographe des eaux et forêts à Paris (bureaux du service des relations avec les pêcheurs), est rayée des cadres par licenciement, conformément aux dispositions de l'article 123 du statut général des fonctionnaires.

Services agricoles.

Par arrêté du 26 mai 1952, M. Richard, ingénieur principal des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture de Rouffach, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la Réunion, en qualité de directeur de l'école d'agriculture.

Cette mutation prendra effet du jour de sa mise en route pour la Réunion.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-699 du 17 juin 1952 modifiant certaines dispositions du décret du 13 juillet 1935 fixant, pour les municipalités de l'Inde française, la part contributive globale des communes dans les dépenses de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 mars 1880 portant institution des municipalités dans l'Inde, ensemble le décret du 29 octobre 1912 sur l'autonomie financière des communes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juillet 1935 fixant, pour les Etablissements français dans l'Inde, la part contributive des communes dans les dépenses de police;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Inde;

Vu les décrets des 12 août 1947 et 4 août 1949 organisant le conseil de gouvernement et fixant ses attributions;

Vu le décret du 20 août 1947 instituant un commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La part contributive globale des communes dans les dépenses de police, imposée par l'article 4 du décret du 29 octobre 1912 est fixée annuellement par l'assemblée représentative, sans qu'en aucun cas la quote-part soit inférieure au dixième ni supérieure au cinquième des prévisions budgétaires, déduction faite des frais du personnel de direction du service de la police.

La répartition de cette part entre les différentes communes du territoire est faite par le commissaire de la République en conseil de Gouvernement, en tenant compte des ressources budgétaires ordinaires de chaque commune.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 17 juin 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 17 juin 1952, M. Hanin (Charles-Emile), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 19 juin 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administration générale.

Par arrêté du 3 juin 1952, M. Ernest Migerel, chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, a compter du 5 juillet 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 8 juin 1952, M. Arlin (Sadi-Octave-Adrien), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 juillet 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 juin 1952:

M. Lobert (Jean), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1949) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1914, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

Bénéficiaire, pendant ses études, de l'allocation spéciale, M. Lobert est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir huit années consécutives dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-700 du 16 juin 1952 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification et modification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié par les décrets n° 48-1210 du 19 juillet 1948 et n° 49-1305 du 26 septembre 1949 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1039 du 1er août 1949 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des cadres régis par décret exerçant normalement leurs fonctions dans les territoires relevant de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, ensemble les décrets subséquents portant extension ou adaptation du régime de sécurité sociale institué par la loi précitée aux militaires en service hors de la métropole,

Décrète:

Art. 1er. — La cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et militaires de carrière bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ou du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 est précomptée sur les traitements ou soldes des intéressés qui sont ordonnancés pour le net.

Art. 2. — Le produit de la cotisation de sécurité sociale visée à l'article 1er et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé entre le 1er et le 15 du deuxième mois du trimestre au titre duquel sont dues les cotisations, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, suivant le cas, par les ministres chargés de la gestion des crédits sur lesquels sont imputés les traitements ou soldes des personnels intéressés. Lorsque les émoluments de ces personnels sont imputés sur un budget annexe ou sur le budget d'un office ou d'un établissement public national, l'ordonnancement du produit de la cotisation est effectué, dans le même délai, par l'ordonnateur du budget annexe de l'office ou de l'établissement intéressé.

Les sommes ordonnancées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont imputées sur les crédits ouverts, à cet effet, dans les différents budgets. Ces crédits sont calculés globalement en appliquant le taux de la cotisation de sécurité sociale, compte tenu du plafond de calcul de ladite cotisation au montant des dotations budgétaires affectées au payement des émoluments des personnels soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1952, n'est pas applicable aux fonctionnaires civils en service en Algérie ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret n° 52-701 du 16 juin 1952 fixant la date d'immatriculation au régime général des assurances sociales du personnel de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 65;

Vu le décret du 8 mai 1931 autorisant la caisse de retraites des ouvriers de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à continuer ses opérations;

Vu le décret du 17 février 1932 autorisant la caisse de retraites du personnel administratif de la cahmbre de commerce de Boulogne-sur-Mer à continuer ses opérations,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers et agents de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, tributaires des caisses de retraites autorisées par décrets du 8 mai 1931 et du 17 février 1932, seront soumis, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Art. 2. — La chambre de commerce devra faire parvenir à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille:

1° Un état des ouvriers et agents non pensionnés affiliés aux régimes spéciaux de retraites visés à l'article 1er du présent décret, indiquant pour chaque intéressé les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations qui ont donné lieu aux versements de cotisations au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur à la date prévue à l'article 1er ci-dessus;

2° Un état des pensionnés d'invalidité comportant, outre les renseignements prévus au 1° ci-dessus, mention de la date d'entrée en jouissance et du montant de la pension;

3° Un état des ouvriers et agents qui ont cessé d'être affiliés aux régimes spéciaux de retraites antérieurement à la date prévue à l'article 1er ci-dessus, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause, et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus ainsi que la mention, le cas échéant, du montant de la rente et des autres avantages de retraite dont ils sont titulaires.

Art. 3. — Les ouvriers et anciens ouvriers et les agents et anciens agents qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés à leur régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la promulgation du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés, s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes. Pour les ouvriers et agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur l'actif des caisses de retraites. En cas d'insuffisance de l'actif, le solde du versement sera à la charge de la chambre de commerce.

Art. 4. — A compter de la date prévue à l'article 1er du présent décret, la caisse régionale de sécurité sociale de Lille versera aux titulaires de pensions d'invalidité, au titre des régimes de retraites antérieurs, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 5. — A partir de la même date, les titulaires de rentes de vieillesse au titre des régimes spéciaux de retraites antérieurs, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille les prestations auxquelles ils peuvent prétendre, en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 6. — Pour les ouvriers et agents qui, antérieurement à la date d'effet du présent décret, avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946, les prestations visées à l'article précédent ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-702 du 16 juin 1952 relatif au régime de retraites du personnel de la Compagnie fermière de Vichy.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 65,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, au fonctionnement du régime spécial de retraites du personnel de la Compagnie fermière de Vichy, prévu à l'article 10 de la convention du 30 juin 1923, approuvée par la loi du 22 juillet 1927.

Art. 2. — La Compagnie fermière de Vichy devra faire parvenir à la caisse régionale d'assurances vieillesse des travailleurs salariés de Clermont-Ferrand:

1° Un état des agents non pensionnés affiliés au régime spécial de retraites à la date du 31 décembre 1947, indiquant pour chaque intéressé les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations qui ont donné lieu aux versements de cotisations au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur au 1er janvier 1948;

2° Un état des pensionnés d'invalidité comportant, outre les renseignements prévus au 1° ci-dessus, mention de la date d'entrée en jouissance et du montant de la pension;

3° Un état des agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de retraites antérieurement au 1er janvier 1948, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause, et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus ainsi que la mention, le cas échéant, du montant de la rente et des autres avantages de retraite dont ils sont titulaires.

Art. 3. — Les agents et anciens agents, qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la promulgation du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés, s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes. Pour les agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur les réserves mathématiques des rentes inscrites sur les livrets individuels des intéressés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 4. — A compter de la date prévue à l'article 1er du présent décret, la caisse régionale de sécurité sociale de Clermont-Ferrand versera aux titulaires de pensions d'invalidité, au titre du régime de retraites antérieur, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales dont ils bénéficieraient si leurs droits avaient été liquidés au titre du régime général au moment où ils ont obtenu le bénéfice de leur pension d'invalidité.

Art. 5. — A partir de la même date, les titulaires de rentes de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Clermont-Ferrand, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 6. — Pour les agents qui, antérieurement à la date d'effet du présent décret, avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946, les prestations visées à l'article précédent ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-703 du 16 juin 1952 relatif au régime de retraites du personnel de la chambre de commerce d'Armentières-Hazebrouck.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, et notamment l'article 65,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la chambre de commerce d'Armentières-Hazebrouck, bénéficiaires du règlement de retraites approuvé par décret du 26 juin 1929, sont soumis, à compter du 1er janvier 1949, au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

La chambre de commerce devra faire parvenir à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lille:

1° Un état des agents non pensionnés affiliés au régime spécial de retraites, indiquant pour chaque intéressé, les nom, prénoms, adresse, date de naissance, la date à laquelle il a été affilié au régime spécial et les rémunérations qui ont donné lieu aux versements de cotisations au cours de chaque trimestre civil postérieur au 30 juin 1930 et antérieur au 1er janvier 1949;

2° Un état des agents qui ont cessé d'être affiliés au régime spécial de retraites antérieurement au 1er janvier 1949, soit par suite de leur mise à la retraite, soit pour toute autre cause, et comportant les indications prévues au 1° ci-dessus ainsi que la mention, le cas échéant, du montant de la rente et des autres avantages de retraite dont ils sont titulaires.

Art. 2. — Les agents et anciens agents, qu'ils soient ou non titulaires de rentes ou pensions au titre du régime spécial de retraites auquel ils étaient affiliés, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la promulgation du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés, s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes. Pour les agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur l'actif de la caisse de retraites dont le solde sera transféré à la chambre de commerce. Celle-ci remboursera à ses agents et anciens agents les retenues qu'ils ont subies sur leurs traitements pendant les périodes au cours desquelles ils ont été soumis au régime spécial de retraites, déduction faite des cotisations ouvrières versées à la sécurité sociale en application du présent article.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, les titulaires de rentes de vieillesse au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille, les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 4. — Pour les agents qui, antérieurement au 1er janvier 1949, avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946, les prestations visées à l'article précédent ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-704 du 17 juin 1952 fixant les règles relatives à la comptabilité des établissements sanitaires gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment les articles 53 (§§ 1er et 3), 88 (1°) et 91 (§§ 1er et 2);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Décrète:

TITRE Ier

ORDONNATEURS SECONDAIRES ET COMPTABLES

Art. 1er. § 1er. — Les établissements sanitaires gérés par la caisse nationale de sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 88 du décret du 8 juin 1946, peuvent être dotés de l'autonomie administrative dans les conditions du présent décret.

La liste des établissements dotés de l'autonomie administrative est arrêtée par délibération du conseil d'administration, soumise à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

§ 2. — Les autres établissements de la caisse nationale de sécurité sociale demeurent placés sous le régime de la régie d'avances et de recettes dans les conditions prévues au titre III du présent décret.

Art. 2, § 1er. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale charge les directeurs des établissements visés au paragraphe 1er du précédent article, ou tout autre agent des cadres, des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'ensemble des opérations entrant limitativement dans le cadre des budgets de ces établissements tels qu'ils sont délibérés par le conseil d'administration de la caisse nationale et approuvés par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre chargé des affaires économiques.

Le directeur de la caisse nationale peut également désigner un ou plusieurs ordonnateurs secondaires suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 2. — Lorsque des crédits n'entrant pas dans le cadre du budget de l'établissement ont été régulièrement ouverts au budget de la caisse nationale de sécurité sociale, le directeur de ladite caisse peut les déléguer en tout ou en partie à l'ordonnateur secondaire de l'établissement.

Art. 3, § 1er. — L'ordonnateur secondaire de l'établissement procède à la vérification de la caisse au 31 décembre de chaque année et à des époques indéterminées toutes les fois qu'il le juge convenable. Des vérifications de caisse peuvent, en outre, être effectuées par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son délégué.

§ 2. — L'ordonnateur secondaire est habilité à passer, après appel à la concurrence, toute commande de fournitures ou de travaux, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les marchés sont passés conformément aux règles prévues pour les marchés de l'Etat.

Art. 4. — Les instances intéressant l'établissement sont instruites et défendues par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5, § 1er. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement sont effectuées par un comptable nommé par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sur présentation de l'agent comptable de ladite caisse. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le comptable est subordonné à l'agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale et soumis aux vérifications du contrôle général de la sécurité sociale et de l'inspection générale des finances. Le contrôleur d'Etat près la caisse nationale de sécurité sociale peut, à tout moment, prendre connaissance de ses livres, registres et documents comptables.

Le comptable peut être suspendu de ses fonctions, soit d'office, par le directeur de la caisse nationale, soit à la demande de l'agent comptable de ladite caisse.

§ 2. — Avant son installation, le comptable fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé et modifié, en cas de besoin, par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale sur proposition de l'agent comptable de ladite caisse. Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Une indemnité de responsabilité lui est attribuée.

L'installation du comptable dans ses fonctions est constatée par un procès-verbal dressé conjointement par l'agent comptable de la caisse nationale ou son délégué et par l'ordonnateur secondaire de l'établissement, et signé par les intéressés.

Art. 6. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas d'absence momentée ou d'empêchement, le comptable peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de son service, muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sur avis conforme de l'agent comptable de ladite caisse.

En cas de vacances d'emploi, l'ordonnateur secondaire désigne un agent de l'établissement pour exercer, à titre intérimaire, les fonctions de comptable; il en informe immédiatement le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale et l'agent comptable de ladite caisse. Le directeur de la caisse nationale, sur avis conforme de l'agent comptable, confirme cette nomination ou désigne un autre agent.

Art. 7. — Le comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement des deux tiers de son cautionnement sur production d'un certificat de libération provisoire, établi par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale constatant que ces écritures ont été reconnues régulières et que la situation de ses fonds ainsi que le procès-verbal des valeurs de caisse ne font ressortir aucun débet à sa charge.

Pour le remboursement du dernier tiers, ou, le cas échéant, de la totalité du cautionnement, le directeur de la caisse nationale délivre un certificat de libération définitive, au vu de l'arrêt définitif de la cour des comptes accordant décharge de sa gestion à l'agent comptable de la caisse nationale pour la période où ont pris fin les fonctions du comptable.

Art. 8. — Le comptable vise les mandats de payement émis par l'ordonnateur secondaire, après s'être assuré de la production et de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Il est chargé du recouvrement des recettes et du payement des dépenses de l'établissement. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et recevoir toutes oppositions au payement des titres soumis à son visa. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Art. 9. — Le payement des dépenses doit être suspendu par le comptable dans les cas suivants:

1° Insuffisance des fonds dont dispose l'établissement;
2° Absence de justification du service fait;
3° Opposition dûment motivée;
4° Difficultés touchant la validité de la quittance;
5° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense;
6° Absence ou insuffisance de crédits;
7° Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements;
8° Lorsque, par son objet, la dépense ne ressortit pas effectivement à ou aux chapitres ou articles sur lesquels elle est imputée.

Art. 10. — Les motifs de tout refus de payement doivent être énoncés dans une déclaration écrite, en triple exemplaire.

Un exemplaire est immédiatement remis à l'ordonnateur secondaire de l'établissement, un autre au porteur du titre de payement.

Art. 11. — Quand le refus de payement de l'agent comptable n'est pas fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés à l'article 9 du présent décret, il peut être passé outre à ce refus dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — Si l'ordonnateur secondaire estime qu'il doit être passé outre au refus de payement du comptable, il en informe immédiatement le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale dans une note exprimant son avis et à laquelle il annexe un exemplaire de la déclaration du comptable.

Après avoir recueilli l'avis de l'agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale et soumis le mandat au visa du contrôleur d'Etat, le directeur de ladite caisse peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payement. Dans ce cas, il adresse l'original de sa réquisition au comptable de l'établissement et une copie, tant à l'ordonnateur secondaire qu'à l'agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le comptable de l'établissement procède sans retard au payement et annexe au titre de payement une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Si le visa du contrôleur d'Etat est donné avec observation, et si, après explications du directeur, le contrôleur d'Etat maintient ses observations, la réquisition ne pourra être faite qu'après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 13. — Le comptable effectue ses payements sur les fonds dont dispose l'établissement.

En cas d'insuffisance, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale accorde à l'établissement une avance de trésorerie remboursable dans les conditions fixées par lui et suivie dans les écritures de l'agent comptable de la caisse nationale à un compte spécial d'avances.

En cas d'excédent de recettes, il peut opérer un prélèvement sur les fonds de l'établissement; la créance dudit établissement est également suivie dans les écritures de l'agent comptable de la caisse nationale à un compte spécial de trésorerie.

Art. 14. — Le comptable prend charge des titres de perception qui lui sont remis. Quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, il en rend compte à l'ordonnateur secondaire qui ne peut y faire surseoir que sur ordre écrit du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

En cas de besoin, les titres de perception sont transmis à l'agent comptable de la caisse nationale de sécurité sociale chargé de les faire rendre exécutoires dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 15. — Les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable, appuyées de l'avis de l'agent comptable de la caisse nationale et de celui du contrôleur d'Etat, sont soumises par le directeur de la caisse nationale au conseil d'administration qui statue.

TITRE II

LIVRES ET ÉCRITURES

SECTION I. — *Ecritures de l'ordonnateur secondaire.*

Art. 16. — Les écritures tenues par l'ordonnateur secondaire embrassent tout ce qui concerne:

1° La constatation des droits de l'établissement;
2° L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 17. — L'ordonnateur secondaire tient un sommier des droits constatés au profit de l'établissement, indiquant par chapitre et par article, le numéro et la date du titre de perception remis au comptable, le nom du débiteur, la nature et le montant de la créance à recouvrer.

Art. 18. — Pour suivre l'exécution des dépenses, l'ordonnateur secondaire tient les registres suivants:

1° Un livre journal des crédits et des dépenses engagées ouvert par chapitre et par article du budget;
2° Un livre journal des mandats délivrés.

Art. 19. — Le livre journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par l'ordonnateur secondaire.

Art. 20. — Le livre journal des crédits et des dépenses engagées est ouvert par chapitre et article du budget. Il indique:

1° Le montant des crédits primitifs et les modifications successives qui y ont été apportées;
2° Le montant des engagements et des liquidations de dépenses.

Art. 21. — L'ordonnateur secondaire tient, en outre, les livres d'inventaires du mobilier et du matériel non consommable dans lesquels sont inscrits, à leur date, avec une série unique de numéros, la désignation des quantités et des prix du matériel et du mobilier entrés à l'établissement.

Les sorties pour usure, vente ou pour tout autre motif, sont justifiées au moyen de procès-verbaux administratifs ou d'actes de vente. Mention est faite, sur les livres d'inventaire, du numéro et de la date du procès-verbal ou de l'acte constatant l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, les livres d'inventaire sont arrêtés en quantité et en valeur par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son délégué.

Art. 22. — A la fin de chaque mois, l'ordonnateur secondaire adresse au directeur de la caisse nationale de sécurité sociale un état résumé indiquant, par chapitre et par article du budget de l'établissement, le montant des engagements et des liquidations de dépenses et celui des mandats délivrés.

SECTION II. — *Ecritures du comptable.*

Art. 23. — La comptabilité du comptable est tenue conformément aux règles du plan comptable général. Elle doit permettre l'établissement d'un compte d'exploitation, d'un compte de pertes et profits et d'un bilan annuels.

Une instruction du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, prise sur proposition de l'agent comptable, fixe les écritures, les comptes et les livres tenus par le comptable.

Art. 24. — Tous les encaissements en numéraire effectués par le comptable donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Pour les versements effectués sous une autre forme, si la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, le comptable établit une déclaration de versement.

Art. 25. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le comptable adresse à l'agent comptable de la caisse nationale une balance générale de ses comptes.

Avant le 31 mars de chaque année, il produit le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et le bilan de l'établissement. L'agent comptable de la caisse nationale les annexe à sa comptabilité.

TITRE III

Régisseurs d'avances et de recettes

Art. 26. — Dans les établissements visés au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale peut confier à des agents spéciaux, agréés par l'agent comptable, et agissant en qualité de régisseurs, le soin d'effectuer les recettes et les dépenses.

Art. 27. — Les régisseurs ne peuvent effectuer que les recettes et les dépenses concernant la gestion courante des établissements. Ils effectuent leurs payements au moyen d'avances dont le montant est fixé par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, sur avis conforme de l'agent comptable de ladite caisse.

Art. 28. — Les régisseurs agissent, dans tous les cas, pour le compte de l'agent comptable de la caisse nationale vis-à-vis duquel ils sont responsables de leurs opérations.

Ils sont pécuniairement responsables de leur gestion. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées éventuellement par les agents placés sous leurs ordres.

En cas de déficit résultant de force majeure constaté dans leur gestion, les régisseurs peuvent obtenir décharge de leur responsabilité sur décision du ministre des finances et des affaires économiques, sauf recours en conseil d'Etat.

Art. 29. — Avant leur installation, les régisseurs fournissent, en garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est fixé au dixième des avances qui leur sont consenties mensuellement. Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rente sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Une indemnité de responsabilité leur est attribuée.

Art. 30. — Les régisseurs tiennent leur comptabilité conformément aux instructions qui leur sont données à cet égard par l'agent comptable de la caisse nationale.

Art. 31. — Les recettes et les dépenses des régisseurs sont justifiées au moyen des pièces prévues pour la justification des opérations de même nature de la caisse nationale de sécurité sociale et dans les conditions prévues au décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Art. 32. — Les régisseurs adressent mensuellement le relevé et les pièces justificatives de leurs opérations de recettes et de dépenses à l'agent comptable de la caisse nationale. Après vérification de ces envois, l'agent comptable remet au directeur de la caisse nationale les justifications des opérations admises, aux fins d'émission à son profit des titres de perception ou des mandats de régularisation.

L'agent comptable ouvre dans ses écritures un compte des opérations des régisseurs. Ce compte est débité du montant des titres de perception prévus à l'alinéa précédent et du montant des avances versées aux régisseurs; il est crédité du montant des mandats prévus à l'alinéa précédent et des reversements effectués par les régisseurs.

Art. 33. — Les marchés et contrats nécessaires au fonctionnement des établissements sanitaires sont passés par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs en la matière.

Les marchés sont passés suivant les règles prévues pour les marchés de l'Etat.

Art. 34. — Les régisseurs sont soumis aux vérifications de l'agent comptable de la caisse nationale ou de son délégué, du contrôle général de la sécurité sociale et de l'inspection générale des finances.

Art. 35. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-705 du 17 juin 1952 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, d'un emploi supprimé de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948 et notamment son article 20;

Vu le décret du 31 mars 1915 modifié par le décret du 13 mars 1920 fixant le statut de la lingère économe du ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 30 septembre 1947 modifié portant règlement du personnel de service titulaire de l'administration centrale;

Vu le décret du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1205 du 16 octobre 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale des dispositions des décrets n° 49-1261 du 3 septembre 1949 et n° 50-1329 du 25 octobre 1950 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'emploi supprimé de lingère économe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale est assimilé à l'emploi d'ouvrier professionnel de 3e catégorie, dans les conditions fixées au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Tableau de correspondance concernant un emploi supprimé de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

ANCIEN EMPLOI		NOUVEL EMPLOI	
Appellation.	Classe.	Appellation.	Echelon.
Lingère économe.....	1re	Ouvrier professionnel de 3e catégorie.	7e
	2e		6e
	3e		5e
	4e		4e
	5e		3e
	6e		2e
	7e		1er

Remises de débets.

Par arrêté du 10 juin 1951, il est fait remise gracieuse à M. Pierre Jallot, exploitant forestier, domicilié au Grand-Caous, Saint-Raphaël (Var) de la somme de 25.265 F, représentant le montant de l'astreinte afférente à un débet liquidé suivant état exécutoire du 21 février 1947, modifié par état de réduction du 25 mai 1951.

Par arrêté du 16 mai 1952, il est fait remise gracieuse aux héritiers ou ayants droit de M. Savournin, demeurant à la Rochette (Hautes-Alpes), d'une somme de 9.576 F, mise à la charge de M. Savournin (Marcel), en vertu de l'état exécutoire n° 2231 du 21 mai 1950.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 mai 1952, il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1899 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 768.021 F applicable au chapitre 4010 intitulé « Œuvres sociales » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1952.

Il sera pourvu à cette dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Montant maximum de la fraction de cotisation du régime d'allocation vieillesse des professions artisanales pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1952: page 5668, 4e colonne, article 1er, au lieu de: « Pour l'année 1952, le montant du prélèvement que les caisses de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales.... », lire: « Pour l'année 1952, le montant du prélèvement que les caisses professionnelles et interprofessionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales... ».

Commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 9 juin 1952, sont nommés pour deux ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 1re circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre qui comprend les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les personnes désignées ci-dessous:

1° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription ou son représentant, président;

2° Membres du conseil de préfecture:

Membre titulaire: M. Alcais, conseiller au conseil de préfecture de la Seine.

Membres suppléants: MM. Auger et Letellier, conseillers au conseil de préfecture de la Seine;

3° Représentants des employeurs:

Membres titulaires: MM. Marette, Gautier (Lucien), Fontaine, Perez.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants: MM. Maury, Delfarguiel, Collin, Thieulin, Duthilleul, Menin, Pantz, Guyard (C. G. P. M. E.);

4° Représentants des travailleurs:

Membres titulaires: MM. Krasucki (C. G. T.), Perdreau (C. G. T.-F. O.), Michelet (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Vrot (Louis) (C. G. C.).

Membres suppléants: MM. Duguet (Elie) (C. G. T.), Dupreux (C. G. T.), Balesme (André) (C. G. T.-F. O.), Le Rai (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Deladerière (Armand) (C. F. T. C.), Malhonnet (Marcel) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Buin (Jean) (C. G. C.), de Gemini (Raymond) (C. G. C.).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-709 du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, et notamment son article 85 aux termes duquel: « des règlements d'administration publique déterminent... l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur des habitations à loyer modéré, placé sous la présidence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est composé comme suit:

Membres désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Quatre membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Conseil de la République.

Un membre du Conseil économique.

Membres désignés par les corps auxquels ils appartiennent.

Un membre du conseil d'Etat désigné par l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Un membre de la cour des comptes désigné par la cour des comptes.

Membres de droit.

Le directeur de la construction.
Le directeur de l'aménagement du territoire.
Le chef du service chargé des habitations à loyer modéré.
Le directeur du budget.
Le directeur du Trésor.
Le directeur des affaires départementales et communales.
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Le gouverneur du Crédit foncier de France.

Membres désignés par le ministre dont ils relèvent.

Un inspecteur général ou un inspecteur des finances;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Membres désignés par les organismes intéressés.

Un représentant des comités de patronage des habitations à loyer modéré.

Deux représentants des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Un représentant des sociétés anonymes ou fondations d'habitations à loyer modéré.

Un représentant des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Un représentant des sociétés de crédit immobilier.

Un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

Un représentant de l'Union nationale des associations familiales.

Un représentant des comités interprofessionnels du logement.

Un membre du conseil supérieur de la mutualité.

Un membre du conseil national des assurances.

Un membre du comité national de l'habitat rural.

Un représentant de l'ordre des architectes.

Un représentant des caisses d'épargne désigné par la conférence générale des caisses d'épargne.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré sont nommés pour trois ans; leurs pouvoirs sont renouvelables. Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Les membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou nommés sont remplacés immédiatement.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles les représentants des comités de patronage des habitations à loyer modéré, des offices publics, sociétés anonymes, fondations, sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et des sociétés de crédit immobilier sont désignés par ces organismes.

Art. 3. — Le conseil supérieur des habitations à loyer modéré désigne parmi ses membres deux vice-présidents.

Le président désigne les rapporteurs soit parmi les membres du conseil, soit parmi des personnes nommées en cette qualité auprès du conseil par arrêté ministériel. Les rapporteurs ont voix délibérative.

Le secrétariat du conseil est assuré par les soins de la direction de la construction (sous-direction des habitations à loyer modéré) au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'ordre du jour des séances est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — Un comité permanent du conseil supérieur se réunit chaque fois que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'estime nécessaire. Il instruit les questions à soumettre au conseil supérieur des habitations à loyer modéré et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président du conseil supérieur, notamment en raison de leur urgence.

Art. 6. — Le comité permanent est composé de douze membres du conseil supérieur, à savoir:

Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement du territoire.

Le directeur du Trésor.

Le directeur des affaires départementales et communales.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Le gouverneur du Crédit foncier de France.

Un représentant des offices publics d'habitations à loyer modéré choisi par le ministre.

Le représentant des sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré.

Le représentant des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Le représentant des sociétés de crédit immobilier.

Deux membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré élus par le conseil.

Le conseil peut, en outre, appeler à participer, avec voix consultative, à ses délibérations, toute personne dont la présence lui paraît utile à l'examen des questions soumises à l'ordre du jour. La présidence du comité permanent est assumée par le directeur de la construction.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le secrétariat du comité permanent est assuré dans les mêmes conditions que celui du conseil supérieur.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 10 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation des bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 avril 1952, pris en application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, en vue de la détermination du montant de la fraction d'indemnité (frais de création) visée à l'article 23 (1°) modifié de ladite loi, sont homologuées, pour tous les départements de la France métropolitaine y compris la Corse, les bases de calcul applicables, pour les années 1940 à 1948 incluse, aux futaies sinistrées de toutes catégories et aux taillis simples non susceptibles d'être régénérés.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire est déposé à la direction des dommages de guerre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et un autre au siège de chaque délégation départementale ou interdépartementale du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Délégation aux délégués départementaux pour fixer le délai après l'expiration duquel un sinistré n'a droit qu'à une indemnité d'éviction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 12;

Vu l'article 19 (alinéa 1er) de la loi du 28 octobre 1946 aux termes duquel: « Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution, il n'aura droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration du délai précité »,

Arrête:

Art 1er. — Les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont délégation pour fixer le délai après l'expiration duquel un sinistré qui n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris la reconstitution de son bien, n'a droit qu'à une indemnité d'éviction.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article précédent ne peut être inférieur à six mois. Il ne peut être imparti qu'après que la reconstitution du bien en cause ait été inscrite en priorité.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1952.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 10 juin 1952, la démission de Mme Pruvost (Marguerite), commis titulaire 8e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, est acceptée à compter du 8 juin 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fixation des modalités d'intégration des commis adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité d'employés de bureau.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commis adjoints des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, en fonctions au 1er janvier 1951, sont intégrés dans le grade d'employé de bureau créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé suivant les conditions prévues au tableau de concordance ci-après:

Commis adjoint de 1re classe....	Employé de bureau de 8e échelon.
Commis adjoint de 2e classe....	Employé de bureau de 7e échelon.
Commis adjoint de 3e classe....	Employé de bureau de 6e échelon.
Commis adjoint de 4e classe....	Employé de bureau de 5e échelon.
Commis adjoint de 5e classe....	Employé de bureau de 4e échelon.
Commis adjoint de 6e classe....	Employé de bureau de 3e échelon.
Commis adjoint de 7e classe....	Employé de bureau de 2e échelon.

Les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient antérieurement.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES LAPEYRE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-707 du 16 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions de recrutement par concours des secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 4 mai 1946 relatif à la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones et d'un corps de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration;

Vu le décret du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation du recrutement.*

Art. 1er. — Peuvent seuls être autorisés à prendre part au concours d'accès à l'emploi de secrétaire d'administration des postes, télégraphes et téléphones, les contrôleurs principaux, les contrôleurs principaux des installations électromécaniques, les contrôleurs et les contrôleurs des installations électromécaniques.

Les candidats doivent:

1° Etre âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

2° Compter, à la même date, au moins deux années de services effectifs dans l'un des grades de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques. Le temps passé en qualité de stagiaire est pris en considération. Toutefois, cette durée minimum est majorée, pour les candidats n'ayant pas accompli tout ou partie des services militaires auxquels les jeunes gens du même âge ont été légalement astreints, soit de la durée de ces services, soit, pour les candidats dont l'exemption a été partielle, de la fraction dont ils ont été dispensés;

3° Avoir obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une série de trois questions portant sur un programme de droit fixé par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones (durée: trois heures; coefficient: 2);

3° Un rapport ou une note sur une question concernant le service des postes, télégraphes et téléphones et nécessitant la connaissance de la réglementation applicable dans les services d'exploitation (durée: trois heures; coefficient: 3).

Pour cette dernière épreuve, les candidats ont le choix entre trois sujets, dont le premier porte sur les services postaux, le deuxième sur les services télégraphiques et téléphoniques, le dernier sur les services financiers;

4° Un résumé, en deux cents mots environ, d'un texte à caractère administratif (durée: deux heures; coefficient: 2).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la note minimum 7 pour chacune des épreuves et, après application des coefficients, au moins 110 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Il est institué un jury chargé de choisir les sujets des compositions et de corriger les épreuves.

Ce jury se compose:

Du directeur du personnel, président;

De correcteurs désignés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones à l'occasion de chaque concours et choisis parmi les professeurs et fonctionnaires qualifiés.

Le secrétariat est confié à un administrateur de la direction du personnel.

La liste des candidats admis, arrêtée par le jury, est soumise à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE II. — *Nomination. Stage. Instruction professionnelle.*

Art. 4. — Les candidats admis au concours sont nommés secrétaires d'administration stagiaires dans l'ordre de leur classement. Il ne peuvent être titularisés avant d'avoir accompli un stage d'un an et subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Art. 5. — Au cours de leur stage, les secrétaires d'administration suivent un enseignement professionnel théorique et pratique, dont les modalités font l'objet d'un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — L'examen de fin de stage prévu à l'article 4 comprend les épreuves suivantes:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, d'après un dossier mis à la disposition des candidats ou d'après un thème indiquant les idées générales à développer (durée: trois heures; coefficient: 4);

2° Un résumé oral en dix minutes environ d'une affaire administrative après étude d'un dossier pendant une demi-heure (coefficient: 2);

3° Une interrogation orale d'une durée d'un quart d'heure environ (coefficient: 3).

Cette interrogation, dont le programme est fixé dans l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus, porte sur:

a) L'organisation générale de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et la législation applicable à cette administration;

b) Les attributions de la direction d'affectation.

Art. 7. — Il est institué un jury chargé d'apprécier les épreuves de l'examen de fin de stage et d'établir la liste des secrétaires d'administration remplissant les conditions requises pour être titularisés.

Ce jury se compose:

Du directeur du personnel, président;

De correcteurs désignés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, à l'occasion de chaque examen, parmi les fonctionnaires qualifiés.

Le secrétariat est confié à un administrateur de la direction du personnel.

Art. 8. — Les candidats qui ont obtenu à l'examen de fin de stage une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 sont titularisés dans le grade de secrétaire d'administration de 2e classe, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 12 décembre 1950 susvisé. Cette titularisation prend effet à compter de la fin du stage.

Les autres candidats peuvent, sur proposition du jury, être autorisés, par décision du ministre des postes, télégraphes et téléphones, à effectuer un nouveau stage d'un an qui ne peut, en aucun cas, être pris en considération pour leur avancement ultérieur ou pour leur titularisation.

Si, au deuxième examen de fin de stage, les intéressés n'ont pas obtenu la moyenne de 13 sur 20, ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 9. — A titre transitoire, la condition d'ancienneté prévue à l'article 1er pour participer au concours de secrétaire d'administration ne sera pas exigée des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques reçus à un concours ouvert avant la date de publication du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret du 21 novembre 1946 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomination des membres de la commission prévue par l'article 3 de la loi du 24 mai 1946 fixant le statut du préparateur en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 mai 1946 fixant le statut du préparateur en pharmacie, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'apprentissage de création et de fonctionnement des cours de perfectionnement pour la préparation du brevet professionnel, ainsi que les programmes et les épreuves d'examen en vue de sa délivrance:

Représentants du conseil supérieur de la pharmacie.

M. Frank Arnal, président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

MM. Félix Martin, le professeur Suard, Vigneron.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

M. Ragey, inspecteur général de l'enseignement technique, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

M. Montagnan, inspecteur général de l'enseignement technique.

Inspecteurs de la pharmacie.

M. le docteur Mestre, pharmacien, inspecteur divisionnaire de la santé.

M. Volckringer, pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

Représentants des syndicats de préparateurs.

MM. Bernini (C. F. T. C.), Orihac (C. G. T.-F. O.), Peschard (C. G. T.). Puret (C. G. T.-F. O.).

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 juillet 1946, modifié par les arrêtés des 4 juin 1948, 12 juillet 1948, 20 juin 1951, 28 juin 1951 et 28 décembre 1951.

Fait à Paris, le 2 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Nomination du directeur et du directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Strasbourg.

Par arrêté du 12 juin 1952:

M. le docteur Charles Gros, professeur agrégé, médecin chef du centre régional de lutte contre le cancer, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Strasbourg, en remplacement de M le docteur Rohmer, démissionnaire pour raison de santé.

M. le professeur Robert Tulasne, de l'institut d'hygiène de la faculté de médecine de Strasbourg est nommé directeur adjoint du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Strasbourg.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 juin 1952, M. Peraud (Jean-Paul), inspecteur général de la santé et de la population, détaché dans les fonctions d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine, est réintégré dans le cadre des inspecteurs généraux de la santé et de la population, en qualité d'inspecteur général de la santé et de la population de 1re classe, à compter du 4 mai 1952

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 19 juin 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1276) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco. (N° 3553. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 3113) relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny. (N° 3519. — Mme de Lipkowski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale;

2° De M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées;

3° De M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'offices et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard;

4° De M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952;

5° De M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

6° De M. Bronne sur la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la création du nouvel Etat de Libye et sur les mesures qu'il a prises afin de sauvegarder, d'une part, les intérêts français au Fezzan et dans les oasis de Ghât et de Ghadamès, et d'autre part, l'intégralité de l'Afrique du Nord française;

7° De M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence;

8° De M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française;

9° De M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays;

10° De M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne;

11° De M. Mitterrand sur la politique que le Gouvernement compte suivre en Tunisie;

12° De M. Caillavet sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Tunisie.

4. — Discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales. (Nos 496-2145-3085-3533. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 19 juin 1952.

N° 3015. — Rapport de M. Fouyet, fait au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

N° 3536 (1). — Proposition de résolution de M. de Beaumont tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'O. T. A. N. les dépendances du château de Versailles dénommées « Petites écuries » (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3551 (1). — Rapport de M. Grappe, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales, en fonction dans le département de la Corse.

N° 3577. — Rapport de M. Mouton, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à accorder une somme forfaitaire de 15.000 F aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi pour l'indemnisation des pertes de biens.

N° 3627. — Proposition de loi de M. Sourbet tendant à modifier l'article 55 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3678. — Proposition de résolution de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à fixer dans le commerce de détail un régime de travail compatible avec le plein emploi et les intérêts du consommateur (renvoyée à la commission du travail).

N° 3687. — Projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3705. — Rapport de M. Jarrosson, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

N° 3707 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3708 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3709 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3710. — Rapport de M. Minjoz, fait au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à proroger la loi du 31 décembre 1948 modifiée par les lois des 29 juin 1949, 30 juin 1950 et 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

N° 3711. — Proposition de loi de M. Loustau tendant, par la suppression de toutes les taxes grevant actuellement le prix du pain et l'institution d'une cotisation progressive sur la valeur des blés commercialisés, à: 1° mieux rémunérer les petits producteurs de blé; 2° réduire le montant des fermages basés sur le prix du blé; 3° diminuer le prix du pain (renvoyée à la commission des finances).

N° 3715. — Rapport de M. Meck, fait au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à modifier la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Babet, Bergasse, Calloi (Olivier), Catrice, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Evrard, Gazier, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lapie (Pierre-Olivier), Lebon, Liautey, Mabrut, Maton, Maurice-Bokanowski (Michel), de Montgolfier, Morève, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusé. — M. Gaumont.

Suppléants. — MM. Bardon (de M. Chatenay); Delmotte (de M. Klock); Depreux (de M. Marcel Cartier); Duquesne (de M. André Denis); Fouyet (de M. Ouedraogo Mamadou); Mme Galicier (de M. Chausson); MM. Garnier (de M. Chaban-Delmas); Gérard Jaquet (de M. Desson); André-François Mercier (Deux-Sèvres) (de M. Billiemaz); Mondon (de M. Catroux).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billotte, Edouard Bonnefous, Bouhey, Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Denis (André) (Dordogne), Giovoni, Hettier de Boislambert, Kuehn (René), Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mondon, Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Reille-Soult, Rosenblatt, Schneiter, Verdier.

Excusé. — M. Raymond-Laurent.

Suppléants. — Mmes Grappe (de M. Billoux); Roca (de M. Bonte); MM. Devinat (de M. Daladier); Jean Guitton (de M. Goulin), Gaillemin (de M. Vendroux).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Benouville (de), Bouret, Bruyneel, Commentry, Dassonville, Deboudt (Lucien), Kœnig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Taillade, Triboulet, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Arnal, Christiaens, André Monteil.

Suppléant. — Mme Prin (de M. Tillon).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Gabelle, Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Pineau, Ramarony, Reynaud (Paul).

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Ulver), Dorey (de M. Abelin), Sauer (de M. Tourtaud).

2e séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Gabelle, La Chambre (Guy), Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul).

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Ulver), Dorey (de M. Abelin), Isorni (de M. Le Roy Ladurie).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Cadi (Abd el-Kader), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Dejean, Delmotte, Dorey, Fonlupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Haumesser, Quilici (Oran), Rabier, Rougier, Serafini, Small, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner (Jean).

Suppléants. — MM. Aumeran (de M. Pantaloni), Paternot (de M. Crouzier), Jacques Chevallier (de M. Blachette), Pluchet (de M. Ben Tounès), Chabenat (de M. Safah), Lucas (de M. Schaff), July (de M. Quinson), Brault (de M. Demusois), Laplace (de M. Aubry), Baylet (de M. Deszarnaulds), Fayet (de M. Marty), Girard (de M. d'Astier de La Vigerie), Ould Cadi (de M. Ribérel), Guitton (de M. Véry), Daniel Mayer (de M. Nenon), Baurens (de M. Brahimi).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Briffod, Chamant, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Henri) (Isère), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Mignot, Minjoz, Montillot, Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Saillard du Rivault, Wasmer (Joseph).

Excusé. — M. de Moro-Giafferri.

Suppléants. — MM. Guitton (de M. Benbahmed), Mme Estachy (de M. Charrier), MM. Jaquet (de M. Maurice Grimaud), Gabelle (de M. Guissou), Bissol (de M. Kriegel-Valrimont), Benoist (de M. Maton), Fourvel (de M. Muller), de Montgolfier (de M. Rolland), Loustau (de M. Silvandre), Sibué (de M. Sissoko), Mme Lefebvre (de M. Teitgen), M. Doutrellot (de M. Valentino).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnal, Barbier, Barthélemy, Béné (Maurice), Bichet, Coulon, Couston (Paul), Dufour, Golvan, Le Cozannet, Lemaire, Le Sénéchal, Litalien, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Montjou (de), Moynet, Nigay, Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Schaff, Serafini, Sibué, Vassor.

Excusés. — MM. Barrier, de Gracia, Alcide Benoît, Febvay, Hennequelle, Médecin, Albert-Schmitt, Dixmier.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Badie, Bignon, Deroulf, Devemy, Dioko (Hamadoun), Dorey, Draveny, Dufour, Forcinal, Mme Gabriel-Péri, M. Garnier, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Hulin, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mouchet, Moulon, Patria, Rosenblatt, Tourné.

Excusé. — M. Dixmier.

Suppléants. — M. Bernard (de M. Sou) M. Prache (de M. de Monsabert), M. Flandin (de M. Magendie).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Peixonne, Desgranges, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Mme Guérin (Rose), MM. Krieger (Alfred), Lacombe, Le Scellour, Mallez, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Peytel, Pierrebourg (de), Salliard du Rivault, Sion.

Excusés. — MM. Bénard, Charlot, Henri Martel.

Suppléant. — M. Kauffmann (de M. Bouvier O'Cottereau).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Brault, Chupin, Coudray, Degoutte, Elain, Fouyet, Gaubert, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Levindrey, Nisse, Prache, Rousselot, Secrétain, Sibué, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Crouzier, Thiriet, René Schmitt, Raymond-Laurent.

Suppléants. — MM. Bouhey (de M. Le Coutaller), Robert Manceau (de M. Lenormand).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Aubame, Béchard (Paul), Bechir Sow, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Caillavet, Coffin, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Fourcade (Jacques), Hénault, July, Lenormand (Maurice), Liurette, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mitterrand, Molinatti, Ninine, Silvandre, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

Excusé. — M. Duveau.

Suppléants. — MM. Brault (de M. Estradère), Castera (de M. Cermolacce), Chupin (de M. Magendie), Alfred Coste-Floret (de M. Senghor), Dassonville (de M. Mouton), Devemy (de M. Douala), Just Evrard (de M. Silvandre), Fagianelli (de M. Laforest), Robert Laurens (de M. Monin), Mme Francine Lefebvre (de M. Juglas), Mallez (de M. Sanogo Sekou), Morève (de M. Fabre), Musmeaux (de M. Césaire), Patria (de M. Max Brusset) Renard (de M. Kriegel-Valrimont), Secrétain (de M. Raveloson), Salliard du Rivault (de M. Estèbe), Louis Rollin (de M. Apithy), Vals (de M. Savary).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bernard, Besset, Boutbien, Cochart, Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gazier, Joubert, Lacrens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Scellour, Maillé, Meck (Henri), Musmeaux, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion.

Excusé. — M. Segelle.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Patinaud), Jaquet (de M. Titeux), Depreux (de M. Dubois), Marc Dupuy (de M. Livet), Billat (de M. Camphin), Evrard (de M. Arbeltier), Lucas (de M. Viatte), Mlle Dienesch (de M. Bouxom), MM. Solinhac (de M. Gueye Abbas), Gaillemain (de M. Caillet), Peltre (de M. Colin).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des immunités parlementaires le jeudi 19 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 255) :

III *bis.* — Rapport de M. de Montgolfier sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3341).

Annulation de convocation.

La réunion de la commission de l'intérieur, prévue pour le jeudi 19 juin 1952, à quinze heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 19 juin 1952.

Commission de comptabilité, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des immunités parlementaires, à quinze heures. — Local n° 255.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 19 juin 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N°s 246 et 256, année 1952. — M. Abel-Durand, rapporteur; et n° , année 1952, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1952, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Durieux, Enjalbert, Jacques Gadoin, Hoeffel, Jaubert (Alexis), Méric, Monsarrat, Naveau, Noval, Patenôtre (François), Rochereau, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Clerc, Lemaire (Marcel), Longchambon, de Raincourt.

Suppléant. — M. Le Gros (de M. Zèle).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Brizard, Chazette, Colonna, Michel Debré, Hamon (Léo), Lelant, Morel (Charles), Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Puaux, Réveillaud, Saller, Sauthon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Torrès (Henry), Yver (Michel).

Excusés. — MM. Marius Moutet, Georges Pernot.

Suppléant. — M. Namy (de M. Chaintron).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Bels, Boulanger (Georges), Brousse (Martial), Darmanthé, Boussot (Jean), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Hoeffel, Monsarrat, Naveau, Pinsard (Jules), Pontbriand (de), Restat, Voyant.

Suppléants. — MM. Brizard (de M. Le Léannec), Le Guyon (de M. Claparède), de Montalembert (de M. Bataille), Morel (de M. Delorme), de Raincourt (de M. Fournier [Bénigne]).

Commission des boissons

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bernard (Georges), de Chevigny, Claparède, Durand (Jean), Fleury (Pierre), Gay (Etienne), de Geoffre, Péridier, Perrot-Migeon.

Excusés. — MM. Bène (Jean), Milh.

Commission de la défense nationale.

1re séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Alric, Barré (Henri), Boivin-Champeaux (Jean), Borgeaud, Coupigny, Ignacio-Pinto (Louis), Le Guyon (Robert), Liot, Maroselli, de Maupeou, de Montullé, Namy, Petit (général), Pic, Ramampy, Rotinat, Rupied, Schleiter (François), Voyant.

Excusés. — MM. Aubé, Giacomoni.

2e séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux (Jean), Borgeaud, Coupigny, Ignacio-Pinto (Louis), Le Guyon (Robert), Liot, Maroselli, Jacques Masteau, de Maupeou, de Montullé, Petit (général), Rotinat, Schleiter (François), Voyant.

Excusé. — M. Giacomoni.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Bordeneuve, Delalande, Descomps (Paul-Emile), Lacaze (Jean), Lafforgue (Louis), Laingo (Ralijaona), Lamousse, Lemaître (Claude), Monichon, Morel (Charles), Robert (Paul), Southon.

Excusé. — M. Cayrou (Frédéric).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mmes Cardot (Marie-Hélène), Delabie, MM. Dubois (René), Lacaze (Jean), Le Digabel, Masson (Hippolyte), Molle (Marcel), Montpied, N'Joya Arouna, Paget (Alfred), Parisot, Plait, Sido Yacouba, Variot.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Laffargue (Georges), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Minvielle, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléants. — MM. Chrétienne (de M. Ramette), Dutoit (de M. Marrane).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission des affaires économiques).

2e séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fléchet, Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Minvielle, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléant. — M. David (de M. Marrane).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Boulanger (Georges), Boulonnat, Chochoy, Courroy, Parmanthé, Houcke, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Laniel (René), Paumelle, Perrot-Migeon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Vandaele, Variot.

Excusés. — MM. Le Léannec, Plazanet, Zussy.

Suppléant. — M. Chrétienne (de M. Dupic).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Boudinot, Chastel, de Chevigny, Dassaud, Mmes Delabie, Devaud (Marcelle), Girault, MM. Hartmann, Hassen Gouled, Montpied, Reynouard, Ternynck, Tharradin.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Fournier (Bénigne), Lecacheux, Vanrullen.

Suppléant. — M. Boulanger (de M. Menu).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 20 juin 1952, à dix heures trente (local n° 217):

Audition de M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre.

La commission des finances se réunira le jeudi 19 juin 1952, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (Assemblée nationale, nos 3226, 3556):

Section guerre. — Rapporteur: M. Boudet.

Section air, budget annexe des constructions aéronautiques. — Rapporteur: M. Pellenc.

Budgets annexes des fabrications d'armement, essences, poudres. — Rapporteur: M. Alric.

Articles de loi. — Rapporteur: M. Boudet.

Réunions de commissions du jeudi 19 juin 1952.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 272.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 19 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant institution d'une chambre consulaire des mines de l'Afrique équatoriale française. (N°s 115 et 232, année 1952. — M. Lhuillier, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1950, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952, avis de la commission des relations extérieures. — M. de Peretti, rapporteur; n° 235, année 1952, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 244, année 1952, avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

3. — Eventuellement, discussion de la proposition de MM. de Peretti, Abdesselam, Bégarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guénédal, Mademba Racine, Jean Scelles et Vignes, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman. (N°s 311, année 1950, 101 et 249, année 1952. — M. Esnault, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Jean Scelles, rapporteur; n° 149, année 1952, avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

4. — Eventuellement, discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945) (n° 3381). (N° 236, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Eventuellement, discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N°s 40 et 242, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 19 juin 1952.

N° 227. — Proposition de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 242 (1). — Rapport, par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 40, année 1952) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 18 juin 1952.

N° 246. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur l'article 73 du projet de loi (Assemblée nationale, n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 249. — Rapport supplémentaire, par M. Esnault, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 311, année 1950) de M. de Peretti tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Boscher, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Mlle Le Ber, MM. Michalet, Sar Diawar, Scelles, Thomas, Ton That Can.

Excusés. — MM. Alard, Albrand, Mlle Autissier, MM. Boileau, Coulibaly, Donnat, Guyard, Laparl, Milhe-Poutingon, Perier, Roclore, Mmes Tran Van Chuong, Marianne Verger.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Chekkal Daho), Mlle Le Ber (de M. Gervain), M. Paul Catrice (de M. La Gravière), M. Bégarra (de Mme Emilienne Moreau), M. Boscher (de M. Soppo Priso), M. Coubèche (de M. Zinsou).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Bour (Alfred), Cazelles, Dadet, Kémajou, Le Guénédal, Le Van Dinh (Jacques), Monnet, Nguyen Khac Su, Roulleaux-Dugage.

Suppléants. — M. Bour (de M. Le Brun Kéris), M. Cazelles (de M. Mademba), M. Dadet (de M. Bouda), M. Le Guénédal (de M. Schock), M. Nguyen Khac Su (de M. Tran Thien Vang), M. Roulleaux-Dugage (de M. Roclore).

Assistait en outre à la séance. — M. Vendenboomgaerde.

Commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Boluix-Basset, Bour (Alfred), Bourgarel, de Boysson, Jousselin, Junillon, Pialoux, Simon.

Excusés. — MM. Belabed, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Dorange, Lombardo, Motais de Narbonne, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Polycarpe, Randretsa, Sarraut (Omer), Sousatte.

Suppléants. — M. de Boysson (de M. Barbé), M. Pialoux (de M. Cornet), M. Bourgarel (de M. Mademba Racine), M. Antonini (de M. Michard-Pellissier), M. Junillon (de M. Rosenfeld).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mercredi 18 juin 1952.

Présents. — MM. Alduy, Charlier, Jacobson, Moreux (René), Reverbori, Schmitt, Touré.

Excusés. — MM. Cianfarani, Daber, Dadet, Longuet, Schock, Sylvestre, Thonn Ouk, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 24 juin 1952, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Sar Diawar sur la demande d'avis (n° 325, année 1951) relative à la fréquentation scolaire dans les territoires d'outre-mer et sur la demande d'avis (n° 57, année 1952) tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire dans les territoires d'outre-mer.

II. — Eventuellement, suite de l'examen de la disjonction du rapport pour avis de M. Scelles sur la proposition (n° 311, année 1950) tendant au renforcement des relations diplomatiques avec le monde musulman. Etablissement d'une nouvelle proposition à caractère strictement culturel.

III. — Nomination de rapporteur sur la proposition (n° 226, année 1952) relative à l'onomastique officielle dans les pays d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 24 juin 1952, à dix heures (local n° 120):

I. — Dans le cadre de la discussion du rapport présenté par par M. Schmitt, sur son voyage en Indochine. — Exposé de M. Tran Van Thi sur la situation actuelle du Viet-Nam, ses relations commerciales avec le reste de l'Union française; perspectives d'avenir.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis:

a) Sur la proposition (n° 274, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à: 1° instituer une mission d'études scientifiques des structures économiques des collectivités indigènes de l'Algérie et des territoires d'outre-mer; 2° créer un institut d'économie rurale africaine;

b) Sur la proposition (n° 187, année 1952) tendant à inviter le haut conseil à faire étudier d'urgence les clauses d'un traité de commerce et d'établissement entre l'Union française et le Japon.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE JUIN 1952

Séance du jeudi 19 juin 1952

A QUINZE HEURES

Suite de l'ordre du jour de la première session de juin 1952, annoncé précédemment. (Cf. *Journal officiel* du 15 juin 1952.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis de vacance du poste d'officier surveillant à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le poste d'officier surveillant à l'école nationale supérieure des mines de Paris sera vacant à dater du 1er octobre 1952.

Les candidats à ce poste sont invités à adresser leur demande au directeur de l'école, 60, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e), avant le 1er juillet 1952.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions du procès-verbal du 5 juin 1952, établi à l'issue de la réunion de la commission mixte, les importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne sont informés de la mise en répartition des contingents ci-après:

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis aux importateurs du 2 février 1952 qui n'auront pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* resteront valables; elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

NUMERO de poste.	NUMERO DU TARIF douanier français.	PRODUITS
657	Ex. 1615	Machines pour l'impression.
803	Ex. 1405 A	Pots à lait d'une contenance de 18 litres au moins.
804	Ex. 1425, 1427	Articles de pointerie et de clouterie en fer ou acier.
805	1426	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport.
806	1437	Outils domestiques à main.
807	1439 A à D	Outils mécaniques domestiques
808	1476 à 1480	Coffres-forts et mobiliers métalliques.
810	Ex. 1550	Meubles frigorifiques équipés à usage domestique.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMERO de poste.	NUMERO DU TARIF douanier français	PRODUITS
600	1216	Vaisselle de porcelaine.
601	1218	Porcelaine de laboratoire.
639	1435 A à H	Outils agricoles et horticoles.
802	Ex. 470 A	Styrène monomère.
809	1486 à 1489	Objets d'ornement.
812	Ex. 2001, 2002	Articles de chasse et de pêche.
813	2018	Peignes.
814	1249, 1251 C, 2007	Verroterie et boutons de verre.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	17 juin — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	18 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse.	18 juin 1952 — Cours coté en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 625 .....
356 70	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 80 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8002 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 103, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS (2e)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 83, RUE DE L'OURCQ, PARIS (19e)

R. C.: Seine 103677.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société anonyme Félix Potin a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 380 obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1952.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'annuité 1952.

Il est précisé que les obligations 4 0/0 sorties aux tirages des 11 juin 1945 et 13 juin 1946 sont toutes remboursées à ce jour.

EMPRUNT TUNISIEN 3 1/2 0/0 1903

CAISSE DES PRETS COMMUNAUX

Tirage du 5 juin 1952 de 145 obligations remboursables le 1er septembre 1952.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sortis au présent tirage et des numéros amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements
58	1er sept. 1952.	1.274	1er sept. 1952.	2.336	1er sept. 1952.
86	1er sept. 1952.	1.291	1er sept. 1947.	2.343	1er sept. 1949.
105	1er sept. 1952.	1.340	1er sept. 1951.	2.397	1er sept. 1949.
112	1er sept. 1952.	1.349	1er sept. 1952.	2.421	1er sept. 1952.
259	1er sept. 1952.	1.352	1er sept. 1952.	2.446	1er sept. 1952.
337	1er sept. 1952.	1.382	1er sept. 1952.	2.461	1er mars 1946.
357	1er sept. 1952.	1.394	1er sept. 1952.	2.487	1er sept. 1951.
384	1er sept. 1952.	1.407	1er mars 1949.	2.488	1er sept. 1951.
389	1er sept. 1952.	1.427	1er sept. 1952.	2.502	1er sept. 1950.
442	1er sept. 1952.	1.460	1er sept. 1952.	2.507	1er sept. 1952.
456	1er sept. 1952.	1.539	1er sept. 1951.	2.518	1er sept. 1952.
493	1er sept. 1952.	1.575	1er sept. 1950.	2.538	1er sept. 1952.
550	1er sept. 1952.	1.608	1er sept. 1951.	2.540	1er sept. 1952.
557	1er sept. 1952.	1.676	1er sept. 1951.	2.545	1er sept. 1952.
565	1er sept. 1952.	1.842	1er sept. 1951.	2.549	1er sept. 1952.
570	1er sept. 1952.	1.842	1er sept. 1952.	2.573	1er sept. 1952.
581	1er sept. 1952.	1.884	1er sept. 1952.	2.682	1er sept. 1950.
666	1er sept. 1952.	1.891	1er sept. 1952.	2.686	1er sept. 1952.
731	1er sept. 1952.	1.911	1er sept. 1952.	2.710	1er sept. 1952.
743	1er sept. 1952.	2.060	1er sept. 1952.	2.742	1er sept. 1952.
855	1er sept. 1952.	2.070	1er sept. 1952.	2.750	1er sept. 1952.
900	1er sept. 1952.	2.078	1er sept. 1952.	2.769	1er mars 1948.
970	1er sept. 1952.	2.103	1er sept. 1951.	2.776	1er mars 1949.
994	1er sept. 1952.	2.114	1er sept. 1952.	2.778	1er sept. 1950.
998	1er sept. 1951.	2.173	1er sept. 1952.	2.779	1er sept. 1950.
1.041	1er sept. 1949.	2.218	1er sept. 1952.	2.784	1er sept. 1952.
1.080	1er sept. 1952.	2.273	1er sept. 1952.	2.786	1er sept. 1952.
1.127	1er sept. 1952.	2.274	1er sept. 1952.	2.812	1er sept. 1947.
1.162	1er mars 1944.	2.284	1er sept. 1952.	2.836	1er sept. 1947.
1.232	1er sept. 1952.	2.299	1er sept. 1952.	2.840	1er sept. 1952.
1.250	1er sept. 1950.	2.325	1er sept. 1951.	2.882	1er sept. 1952.
1.267	1er sept. 1952.	2.329	1er sept. 1950.	2.894	1er sept. 1952.
2.897	1er sept. 1952.	3.499	1er sept. 1952.	4.538	1er sept. 1952.
2.899	1er sept. 1952.	3.500	1er sept. 1952.	4.555	1er sept. 1952.
2.911	1er mars 1949.	3.583	1er sept. 1952.	4.729	1er sept. 1952.
2.934	1er sept. 1952.	3.592	1er sept. 1947.	4.776	1er sept. 1952.
2.944	1er sept. 1951.	3.623	1er sept. 1950.	4.778	1er sept. 1952.
2.952	1er sept. 1951.	3.643	1er sept. 1950.	4.781	1er sept. 1952.
2.953	1er sept. 1950.	3.656	1er sept. 1949.	4.843	1er sept. 1952.
2.963	1er sept. 1952.	3.665	1er sept. 1952.	4.996	1er sept. 1952.
2.992	1er mars 1949.	3.690	1er sept. 1951.	5.020	1er sept. 1952.
2.997	1er sept. 1951.	3.698	1er sept. 1952.	5.046	1er sept. 1952.
3.069	1er sept. 1952.	3.716	1er sept. 1952.	5.067	1er sept. 1952.
3.071	1er sept. 1951.	3.771	1er sept. 1952.	5.081	1er sept. 1952.
3.085	1er sept. 1952.	3.810	1er sept. 1952.	5.275	1er sept. 1952.
3.124	1er sept. 1952.	3.873	1er sept. 1952.	5.316	1er sept. 1952.
3.147	1er sept. 1949.	3.962	1er sept. 1952.	5.319	1er sept. 1952.
3.183	1er sept. 1952.	4.010	1er sept. 1952.	5.329	1er sept. 1952.
3.201	1er mars 1946.	4.011	1er sept. 1952.	5.366	1er sept. 1952.
3.222	1er sept. 1952.	4.081	1er sept. 1952.	5.400	1er sept. 1952.
3.223	1er sept. 1952.	4.082	1er sept. 1952.	5.581	1er sept. 1952.
3.281	1er sept. 1952.	4.084	1er sept. 1952.	5.650	1er sept. 1952.
3.320	1er sept. 1952.	4.100	1er sept. 1952.	5.690	1er sept. 1952.
3.333	1er sept. 1952.	4.151	1er sept. 1952.	5.700	1er sept. 1952.
3.343	1er sept. 1952.	4.211	1er sept. 1952.	5.853	1er sept. 1952.
3.358	1er sept. 1952.	4.242	1er sept. 1952.	5.868	1er sept. 1952.
3.361	1er sept. 1952.	4.380	1er sept. 1952.	5.898	1er sept. 1952.
3.382	1er sept. 1952.	4.395	1er sept. 1952.	5.930	1er sept. 1952.
3.405	1er sept. 1952.	4.401	1er sept. 1952.	6.050	1er sept. 1952.
3.453	1er sept. 1950.	4.415	1er sept. 1952.	6.089	1er sept. 1952.
3.455	1er sept. 1951.	4.430	1er sept. 1952.	6.146	1er sept. 1952.
3.472	1er sept. 1950.	4.461	1er sept. 1952.	6.152	1er sept. 1952.
3.480	1er sept. 1952.	4.513	1er sept. 1952.	6.210	1er sept. 1952.
3.493	1er sept. 1952.				

SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CERAMIQUES

CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS

ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)

R. C.: Montereau 992 B.

Obligations 4,25 0/0 1942.

Amortissements 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans ses conditions d'émission, la société a racheté 27 obligations; il n'y aura donc pas de tirage au sort en 1952.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

UNION d'ALIMENTATION de FRANCHE-COMTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.650.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE D'ALSACE, BESANÇON

Registre du commerce: Besançon 5173.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 48 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour le 30 juin 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort. Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligation en circulation restant à rembourser.

Société anonyme de Matériel de Construction

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 116.650.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE MEYERBEER, PARIS

R. C. : Seine n° 117268.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 11 avril 1952 et remboursables à partir du 10 juin 1952 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	51	2.201 à 210	51	4.871 à 880	49
81 à 90	52	2.231 à 240	51	4.931 à 940	48
131 à 140	52	2.301 à 310	51	5.001 à 010	52
161 à 170	52	2.331 à 340	52	5.081 à 090	52
321 à 340	50	2.441 à 450	50	5.101 à 110	52
371 à 380	52	2.521 à 530	51	5.151 à 160	52
411 à 420	50	2.541 à 550	52	5.161 à 170	47
441 à 450	50	2.621 à 630	50	5.191 à 200	50
471 à 480	51	2.641 à 650	51	5.201 à 210	51
481 à 490	49	2.721 à 730	51	5.221 à 230	48
501 à 510	51	2.751 à 760	52	5.231 à 240	52
521 à 530	51	2.861 à 870	50	5.311 à 320	51
561 à 570	52	2.901 à 910	52	5.321 à 330	52
581 à 590	51	2.931 à 940	51	5.331 à 340	50
671 à 680	51	3.101 à 110	51	5.401 à 410	51
681 à 690	50	3.111 à 120	52	5.411 à 420	51
721 à 730	51	3.121 à 130	41	5.471 à 480	52
801 à 810	52	3.151 à 160	52	5.481 à 490	52
881 à 890	51	3.161 à 170	52	5.541 à 550	52
901 à 910	52	3.201 à 210	50	5.571 à 580	52
981 à 990	50	3.301 à 310	52	5.621 à 630	51
991 à		3.381 à 390	51	5.651 à 660	52
1.000	46	3.401 à 410	51	5.671 à 680	52
1.001 à 010	50	3.421 à 430	52	5.711 à 720	51
1.011 à 020	51	3.451 à 460	52	5.741 à 750	51
1.031 à 040	49	3.471 à 480	52	5.771 à 780	52
1.051 à 060	49	3.561 à 570	51	5.801 à 810	49
1.121 à 130	52	3.601 à 610	52	5.841 à 850	49
1.151 à 160	49	3.631 à 640	52	5.971 à 980	50
1.201 à 210	52	3.721 à 730	51	6.001 à 010	50
1.211 à 220	51	3.731 à 740	52	6.251 à 260	52
1.221 à 230	52	3.781 à 790	52	6.261 à 270	51
1.311 à 320	50	3.811 à 820	49	6.311 à 320	51
1.321 à 330	52	3.831 à 840	51	6.341 à 350	52
1.331 à 340	50	3.891 à 900	52	6.361 à 370	51
1.341 à 350	50	3.921 à 930	51	6.441 à 450	50
1.391 à 400	51	4.171 à 180	52	6.451 à 460	50
1.471 à 480	51	4.181 à 190	49	6.601 à 610	50
1.481 à 490	50	4.201 à 210	52	6.631 à 640	50
1.583 à 584	51	4.261 à 270	51	6.681	52
1.611 à 620	49	4.271 à 280	49	6.683 à 684	52
1.701 à 710	51	4.281 à 290	50	6.686 à 688	52
1.781 à 790	52	4.311 à 320	52	6.690	52
1.831 à 840	52	4.321 à 330	50	6.701 à 710	51
1.861 à 870	51	4.351 à 360	51	6.791 à 800	51
1.921 à 930	52	4.451 à 460	52	6.801 à 810	52
1.991 à		4.461 à 470	50	6.861 à 870	50
2.000	49	4.531 à 540	50	6.881 à 890	52
2.061 à 070	48	4.681 à 690	51	6.911 à 920	51
2.091 à 100	50	4.701 à 710	52	6.931 à 940	52
2.161 à 170	52	4.771 à 780	52	6.961 à 970	51

SOCIETE DES GALERIES TOULOUSAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 F

21, RUE LA FAYETTE, A TOULOUSE

Obligations 4 1/2 0/0 1912-1913 sorties au tirage du 30 avril 1952, remboursables à 510 F à partir du 1er juillet 1952.

3	9	24	30	61	688	702	707	747	751
66	71	118	120	128	764	807	809	830	840
132	134	231	259	260	853	863	871	876	916
272	290	323	363	366	919	918	963	971	1.041
380	419	431	438	446	1.046	1.056	1.078	1.086	1.093
508	509	525	592	600	1.105	1.135	1.188	1.203	1.230
602	620	661	665	676	1.279				

Obligations sorties aux tirages antérieurs, remboursables à 510 F, et restant à rembourser.

Année 1935.

424

Année 1937.

691

Année 1941.

430

Année 1943.

1.294 1.311 1.316

Année 1944.

329 410 1.298

Année 1945.

298 1.075

Année 1946.

353 437 491 810 1.276
1.283 1.284 1.305

Année 1947.

318 310 444 493 703

Année 1948.

158 534 672 680 734

Année 1949.

299 325 327 562 849
1.047 1.055 1.274

Année 1950.

223 291 811 930 943
1.023 1.044 1.272 1.273 1.275
1.290 1.315 1.317

Année 1951.

229 248 275 315 334
418 422 512 618 644
694 786 822 861 867
890 907 1.005 1.048 1.061
1.089 1.260 1.265 1.266 1.310

SOCIETE ECONOMIQUE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 142.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE LAMOTHE, LYON

R. C. : Lyon B 1022.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société économique d'alimentation a procédé au rachat en Bourse de 224 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement du 20 août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachat en Bourse.

AVIS DIVERS

CANAL DE SUEZ

Assemblée générale du 10 juin 1952.

EXTRAIT DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rapport entier est envoyé à toute personne qui le demande à la Compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris.

L'exercice 1951 a marqué en quelque sorte un palier dans la progression des recettes de votre compagnie qui avait été continue depuis la fin de la guerre, puisque, en 1951, celles-ci reproduisent, à 1,4 0/0 près, leur chiffre de l'an dernier. Il est remarquable que ce fléchissement ait été aussi faible, étant donné les événements qui ont caractérisé l'exploitation du Canal au cours de l'année écoulée et qui auraient dû normalement réduire dans une mesure plus sensible l'importance du trafic ou le volume des recettes.

En premier lieu, le pipe-line transarabique a été utilisé, dès le printemps de 1951, au maximum de ses possibilités de débit, détournant du Canal une importante fraction du pétrole produit en Arabie saoudite. Peu après, au cours du deuxième semestre, disparaissaient totalement les envois de pétrole en provenance d'Iran, qui avaient constitué en 1950 près du tiers du trafic pétrolier à travers le Canal.

Par ailleurs, nous vous avions informés des demandes pressantes de l'armement maritime du monde entier pour être associé, par le jeu d'une réduction du droit de transit, à l'accroissement des bénéfices de votre Compagnie. Comme nous vous l'avions annoncé l'an dernier, nous avons estimé le moment venu de nous conformer une fois de plus à la politique traditionnelle de votre Compagnie et une détaxe a été appliquée, à compter du 15 septembre 1951.

Telles sont les circonstances qui auraient pu entraîner une importante réduction des résultats d'exploitation, si l'accroissement général du trafic n'avait compensé ces moins-values. Comme il n'apparaît pas nécessaire cette année de prélever sur les bénéfices des dotations aussi importantes que l'an dernier, notamment en raison de l'état d'avancement des travaux du septième programme, nous pouvons vous proposer non seulement le maintien, mais une légère augmentation du dividende brut.»

Il convient enfin de souligner que les événements dont l'Egypte a été le théâtre, et plus particulièrement l'isthme de Suez, au cours du dernier trimestre de 1951 et pendant les premiers mois de 1952, n'ont pas apporté d'autre trouble au trafic que certains retards dus

à la réduction du nombre des convois quotidiens. Ce résultat n'a pu être atteint que grâce au dévouement, au sang-froid, et même au courage, dont le personnel de votre Compagnie n'a cessé de donner des preuves manifestes, à tous les échelons de la hiérarchie, à travers les circonstances difficiles qui ont marqué la crise anglo-égyptienne.

Le cube total des déblais extraits dans le Canal en 1951, tant en régie qu'à l'entreprise, s'est élevé à 9.925.000 mètres cubes.

L'exécution du septième programme d'amélioration a continué de se dérouler conformément aux prévisions, par l'aménagement de l'avant-port, du bassin Hussein et du port de pêche de Port-Saïd. L'approfondissement de 0,50 mètre du Canal s'est poursuivi en 1951; 20 kilomètres ont été portés à la nouvelle cote. Les dragages normaux d'entretien ont porté surtout sur la rade de Port-Saïd, où la nouvelle drague aspiratrice « Paul Solente » s'est avérée d'un excellent rendement.

Le problème de l'entretien du revêtement des berges du Canal continue à présenter une acuité particulière, en raison du développement des phénomènes d'érosion consécutifs à l'intensification du trafic.

Il a été procédé récemment à la mise au concours d'une nouvelle drague aspiratrice et refouleuse à désagrégateur, à la suite d'essais concluants avec un engin de ce type utilisé par l'entreprise chargée des travaux du Canal Farouk. La substitution de cet engin unique à plusieurs dragues anciennes et à leurs appareils de desserte devrait permettre des économies substantielles sur les dépenses directes de dragage, sur les dépenses d'entretien du matériel et sur les frais généraux.

En juillet prochain, le nouveau dock flottant de 5.000 tonnes sera livré en Egypte.

Enfin, en présence des problèmes que pose l'augmentation des dimensions et du tonnage des navires transiteurs, il a été nécessaire de passer commande d'un nouveau remorqueur déséchoueur de 4.500 CV.

Le 23 juillet a eu lieu la mise en service du Canal Farouk. Cette dérivation est empruntée par les navires du Sud qui transitent sans avoir l'obligation de garer, tandis que les convois du Nord continuent à utiliser le Canal ancien. Le nouveau Canal, qui permet d'assurer le transit dans des conditions de sécurité meilleures que par le passé, s'est avéré particulièrement utile au cours de la période troublée de l'hiver dernier.

L'année 1951 fournit un nouvel exemple des compensations qui s'opèrent parfois entre les différents courants du commerce mondial. Deux éléments auraient pu, comme on l'a vu, réduire le volume du trafic, la mise en service du pipe-line transarabique qui a détourné du Canal quelque 14 millions de tonnes de pétrole brut, et, d'autre part, la cessation de toute activité des puits de pétrole de Perse et la fermeture de la raffinerie d'Abadan. L'influence de ces deux éléments s'est trouvée compensée par un essor de la production de pétrole brut des pays riverains du golfe Persique autres que l'Iran et, fait nouveau, par l'exportation d'Europe de larges quantités de produits raffinés vers les ports au delà de Suez pour remplacer ceux que fournissait précédemment la raffinerie d'Abadan. En outre, les marchandises autres que les hydrocarbures ont marqué, dans une direction commune dans l'autre, des progrès appréciables.

C'est grâce à ces éléments favorables que le tonnage net des navires transiteurs, avec 80.356.000 tonneaux de jauge nette et de 11.691 traversées, n'a marqué qu'une légère diminution, n'excédant pas 1,8 0/0 par rapport à l'année précédente.

Les échanges de marchandises ont porté sur un tonnage sans précédent, de 76.753.000 tonnes-poids, accru de 4.111.000 tonnes ou de 5,7 0/0.

C'est au trafic de sens Nord-Sud qu'est entièrement imputable le progrès marqué par l'ensemble des marchandises. Ce trafic atteint le tonnage de 17.420.000 tonnes, marquant d'une année à l'autre une progression remarquable de 43,5 0/0 acquise surtout pendant le deuxième semestre.

La quasi-totalité des marchandises qui composent ce courant contribue à l'accroissement, mais plus particulièrement les produits pétroliers et les céréales.

Le développement du trafic des produits pétroliers en sens Nord-Sud pendant le second semestre, conséquence de fermeture, à la fin de juillet, de la raffinerie d'Abadan, s'est traduit par un accroissement de 1.820.000 tonnes qui porte ce trafic au niveau, jamais atteint, de 1.931.000 tonnes.

Les céréales, qui avaient accusé un recul en 1950, ont progressé en 1951, sous l'effet notamment des expéditions des Etats-Unis vers l'Inde qui semblent devoir se renouveler en 1952.

Enfin, les métaux ouvrés, qui constituaient traditionnellement la principale rubrique de ce trafic Nord-Sud, ne viennent qu'au troisième rang et accusent une diminution de 3,8 0/0 qui se trouve d'ailleurs largement compensée par les progrès réalisés sur les envois de machines.

Le mouvement Sud-Nord des marchandises, avec 59.333.000 tonnes, accuse une diminution de 1.135.000 tonnes, ou de 1,9 0/0, entièrement imputable aux hydrocarbures.

Les autres marchandises, avec un total de 16.160.000 tonnes, soit 92 0/0 de leur chiffre record de 1929, marquent au contraire une progression de 3.518.000 tonnes, grâce surtout aux céréales, aux oléagineux, aux minerais et métaux et au charbon.

Le pétrole et ses dérivés, qui présentent un tonnage de 42 millions 873.000 tonnes, accusent une diminution de 10 0/0. Cette réduction, relativement faible, ne traduit que très imparfaitement les bouleversements subis par ce trafic dans ses provenances, ses destinations et sa composition.

Alors qu'en 1950 l'Etat de Koweit était parvenu à fournir un tonnage légèrement supérieur à ceux qu'expédiaient la Perse ou l'Arabie saoudite, en 1951 cet Etat, dont la production est en plein essor, a porté ses envois *via* Suez de 15.700.000 à 25.300.000 tonnes et a fourni à lui seul 59 0/0 du tonnage total. Parmi les destinataires, Grande-Bretagne et France reçoivent ensemble 56 0/0 du total, au lieu de 44 0/0 en 1950, tandis que la part de l'Amérique se réduit de 16 0/0 à moins de 8 0/0.

Enfin, la composition même du trafic pétrolier diffère totalement d'une année à l'autre. L'arrêt de la raffinerie d'Abadan au milieu de l'année a fait tomber le tonnage des dérivés du pétrole acheminés par le Canal à un peu plus de la moitié du tonnage réalisé en 1950, 6.893.000 tonnes au lieu de 12.484.000 tonnes.

Pour l'année en cours, les perspectives du trafic paraissent encourageantes, tant pour les produits pétroliers que pour les autres marchandises.

On peut penser que, sauf réouverture prochaine de la raffinerie d'Abadan, le trafic pétrolier dans le sens Nord-Sud n'a pas atteint dans le deuxième semestre de 1951 son maximum, car il semble que les pays orientaux aient supporté difficilement la perte de l'approvisionnement en produits raffinés d'origine persane.

Pour le pétrole brut, un nouveau développement de la production dans les pays situés au delà de Suez paraît probable, du fait, notamment, de la mise en exploitation du champ de Zubair, dès à présent relié par pipe-line au golfe Persique.

Sans doute le nouveau pipe-line reliant l'Irak à la Méditerranée, d'une capacité annuelle de transport de 14 millions de tonnes, est-il entré en service il y a quelques semaines; mais, grâce au développement de la consommation, il ne semble pas qu'il doive avoir pour effet de réduire sensiblement le volume du trafic Sud-Nord de pétrole brut.

Il est malaisé d'analyser les tendances des courants commerciaux autres que le trafic pétrolier, qui apparaissent plus confuses. En ce qui concerne tout d'abord les denrées alimentaires de base, blé et oléagineux, on a pu assister depuis quelques années à une renaissance des exportations vers l'Occident. Les indices de production pour 1952 en Extrême-Orient étant relativement favorables pour le blé comme pour les oléagineux, ces envois devraient normalement se maintenir pendant l'exercice en cours.

Au total, on peut espérer que, sauf circonstances imprévisibles, le trafic devrait atteindre, en 1952, un niveau au moins comparable à celui de l'exercice précédent.

Les recettes se sont élevées, en 1951, à 27.633.623.856 F, en diminution de 386.662.424 F sur celles de l'exercice précédent, alors que les dépenses ont atteint 12.821.158.910 F, en augmentation de 2.115.663.980 F. Après déduction de l'intérêt et de l'amortissement du capital social, soit 1.152.612.083 F, le bénéfice disponible ressort à 13.659.852.813 F.

Les recettes du transit n'ont fléchi que de 1,8 0/0 par rapport à l'exercice précédent, résultat qui peut être considéré comme satisfaisant, compte tenu des facteurs analysés précédemment. La détaxe a comporté la réduction, à compter du 15 septembre 1951, du tarif du droit de transit de 39 P. T. à 36,5 P. T. pour les navires chargés et de 19,5 P. T. à 17 P. T. pour les navires sur lest.

Les charges sociales se sont accrues de 957.472.911 F, soit 27 0/0, par rapport à l'exercice précédent, sous l'influence de trois facteurs. La charge des impôts, surtout en Egypte, est augmentée de 141 millions de francs environ, parallèlement à la progression des bénéfices taxables entre 1950 et 1951 et sous l'effet des aggravations de tarifs de plusieurs impôts. En second lieu, l'allocation versée au gouvernement égyptien, sur la base de 7 0/0 des bénéfices bruts de l'exercice précédent, s'est accrue de 215 millions de francs environ, comme conséquence du développement des résultats entre les années 1949 et 1950. Enfin, les dotations affectées au service des pensions se sont trouvées majorées de 287 millions de francs environ, votre compagnie ayant offert, l'an dernier, à ses pensionnés de racheter une fraction de leur pension par un versement en capital.

Les dépenses d'exploitation ont progressé, entre 1950 et 1951, de 1.158.191.069 F, soit de 16 0/0, pour trois causes différentes. D'une part, la hausse générale des prix qui s'est manifestée pendant l'année 1951, en Egypte notamment, a entraîné un gonflement des dépenses d'approvisionnement et un ajustement des charges afférentes aux traitements du personnel. D'autre part, l'exécution du septième programme d'amélioration a comporté une augmentation des frais d'entretien du matériel du service des travaux. Enfin, l'activité du trafic, qui se maintient à un niveau élevé et se développe même encore depuis le dernier trimestre de 1951, a exigé quelques recrutements nouveaux et s'accompagne nécessairement d'un certain développement des travaux d'entretien dont l'importance s'accroît avec le nombre et les dimensions des navires transiteurs.

Les charges afférentes à l'intérêt et à l'amortissement du capital social, qui se sont élevées à 1.152.612.083 F, sont restées pratiquement inchangées d'un exercice à l'autre.

Au bénéfice disponible de 13.659.852.813 F s'ajoute un report de l'exercice précédent s'élevant à 62.240.904 F, en sorte que la somme sur la répartition de laquelle vous aurez à statuer s'élève à 13 milliards 722.093.717 F.

De cette somme, nous vous proposons de déduire 900 millions de francs en faveur de la provision pour amortissement et renouvellement du matériel et 300 millions de francs en faveur de la provision pour amortissement des bâtiments.

Nous vous invitons à verser à la réserve extraordinaire 2 milliards de francs et au fonds d'assurance et d'imprévu 300 millions de francs, ce qui aura pour effet de porter l'ensemble des réserves disponibles à un niveau mieux proportionné au volume des opérations de votre compagnie.

Compte tenu de ces différentes dotations, vous pourrez disposer d'une somme de..... 10.122.093.717 F.

La répartition qui vous est proposée et qui atteint. 10.140.845.070

laisse un solde de..... 81.248.647 F, que nous vous invitons à reporter à nouveau.

La répartition envisagée porte à 9.000 F le dividende brut. A ce dividende brut s'ajoute, pour les actions de capital, l'intérêt statutaire qui, pour l'année 1951, s'élève à 1.429 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rakotomalala ou Rakotomala'a du Genevoix ou Bernard dit Genevoix, chef de district de la régie des chemins de fer à Manakara, province de Fianarantsoa, né le 2 décembre 1912 à Tananarive (Madagascar), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer ses noms patronymiques en ceuil de Genevoix.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club automobile du cinéma** transfère son siège social du 11, avenue Hoche, au 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des anciens résistants de la R. A. T. P.** But: resserrer les liens de solidarité patriotique qui les ont unis pour défendre un idéal commun pendant la clandestinité et l'insurrection, aider et soutenir les membres actifs. Siège social: R. A. T. P., 52, quai de la Râpée, Paris

19 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Billard-Club du Vélodrome.** But: pratique du billard, éducation physique, sports. Siège social: 191, avenue Général-Leclerc, Vandœuvre.

20 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association amicale et sportive Notre-Dame-des-Champs de la Jubaudière.** But: développer l'emploi rationnel de l'éducation physique, gymnastique, tir, sports, et assurer l'éducation populaire par les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: au presbytère de la Jubaudière.

26 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Saint-Jean-de-Belleville.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Saint-Jean-de-Belleville.

26 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Maison rurale de la famille et des jeunes pour l'Albans, la Beze et la Vingeanne.** But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle des fêtes de Magny-Saint-Médard.

26 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Amicale bouliste Port-d'Availlenoque.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Collioure.

26 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Port-de-Bouc XIII.** But: pratique du rugby à treize. Siège social: bar du Bord de Mer, la Lèque, Port-de-Bouc.

27 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciennes de Chez Nous.** But: créer et conserver entre ses membres des liens d'amitié; offrir à ses membres l'aide matérielle (secours, bourses, placement) et l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin. Siège social: 49, rue Robillot, Paris.

27 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle philatélique Colbertin (C. P. C.).** But: grouper les collectionneurs de timbres. Siège social: 36, rue Doudeauville, Paris.

28 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Modifications apportées à l'association dite **Amicale bouliste de Faye-sur-Ardin.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Faye-sur-Ardin.

28 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Conseil local de parents d'élèves.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école publique de Billy.

28 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale laïque de Billy.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: mairie de Billy.

28 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association cultuelle de l'Accueil fraternel.** But: célébration du culte chrétien, retraite spirituelle, unité chrétienne, rapprochement international sur la base de l'Evangile, evangélisation, en particulier parmi les jeunes, et mission. Siège social: chez le président, M. le pasteur Christian Mazel, le Chambon-sur-Lignon

28 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Le Scion d'Albias.** But: repeuplemen de la rivière de l'Aveyron; lutte contre le braconnage et la pollution des eaux dans les lots placés sous sa protection. Siège social: mairie d'Albias.

28 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité des fêtes de Saint-Hernin.** But: organisation des fêtes, et notamment des courses cyclistes sur route. Siège social: mairie de Saint-Hernin.

28 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Cercle France-U. R. S. S. du cinéma.** But: développement de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: ancien hôpital militaire, Perpignan.

29 mai 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Champdeniers-Saint-Denis.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: mairie de Champdeniers.

29 mai 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des prisonniers de guerre, internés en Suisse, du département du Puy-de-Dôme.** But: rassembler les militaires français et alliés de tous grades, domiciliés dans le Puy-de-Dôme, ayant été internés en Suisse du fait des hostilités de 1939-1945, et coopérer au relèvement de la France. Siège social: café National, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

29 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Coopérative scolaire **Les Glycines.** But: amélioration de l'école, entretien de la bibliothèque. Siège social: école Vert-Galant, rue du Chevalier-de-La-Barre, Villepinte.

31 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. Association **L'Orphéon, Les Enfants de Salies-de-Béarn.** But: éducation musicale populaire. Siège social: mairie de Salies-de-Béarn.

31 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Union sportive sourdevalaise.** But: pratique du football, basket-ball, ping-pong, athlétisme, natation, culture physique et préparation militaire. Siège social: mairie de Sourdeval.

3 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des anglicistes parisiens.** But: échange d'informations entre professeurs d'anglais de Paris. Siège social: collège franco-britannique, 9, boulevard Jourdan, Paris.

4 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Association des parents d'enfants briançonnais pour colonie de vacances.** But: favoriser au maximum l'envoi en colonie de vacances des enfants de ses ressortissants. Siège social: à l'association, 3 *bis*, Grande-Boucle, à Briançon

4 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Jeune Chambre de commerce.** But: étude des problèmes d'intérêt général à l'échelon local, régional et européen parmi les jeunes chefs d'entreprise ou cadres de l'industrie et du commerce. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

4 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle des amis de l'école nouvelle,** dit **Cercle Amiconouv,** transfère son siège social de la mairie de Bois-Colombes à Paris, 105 *bis*, rue de l'Ourcq.

5 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale du département de la Charente.** But: éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 43, rue Arsenal, Angoulême.

6 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Ciné-Club S. G. H. P. (Société générale des huiles de pétrole).** But: développer et propager l'art de la photographie; organiser des cours, conférences pratiques sur ce sujet et des concours; former des équipes d'amateurs à la prise de vue cinématographique; faire des projections de films; organiser des séances et conférences pratiques. Siège social: 19-21, rue de la Bienfaisance, Paris.

9 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale sportive barentinoise.** But: sports athlétiques (basket-ball en particulier). Siège social: mairie de Barentin.

10 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beaurevoir.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Beaurevoir.

11 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Cercle de Champagne de tir aux pigeons.** But: pratique du tir aux pigeons d'argile. Siège social: 11, rue des Elus, Reims

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Joyeux Compagnons.** But: diffuser auprès des étudiants, des foyers ruraux et des centres culturels la bonne chanson française. Siège social: 5, rue François-Zanin, Nice.

12 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'œuvre des sourdes-muettes de Tarbes change son titre, qui devient **Association Joseph-Forgues,** modifie ses statuts et renouvelle son bureau. But: création et entretien d'œuvres de bienfaisance privées destinées à l'enfance déficiente. Siège social: 10, rue des Pyrénées, Tarbes.

12 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph de Villefranche-de-Lauragais.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: à l'école, 45, rue d'Alger, Villefranche-de-Lauragais.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Patronage Saint-Pascal.** But: institution d'éducation populaire. Siège social: avenue du Monastère, Cimiez, Nice.

13 juin 1952. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Voulte-Valence-Football.** But: pratique du football association. Siège social: 7 place Madier-de-Montjau, Valence.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

n 1952

ales. Cer-
a cuisine
de confé-

. Maison
int-Denis.
des ser-
rs. Siège

Amicale
ment du
allies de
internés
au relé-
Gaillard,

opérative
relien de
Chevalier.

sociation
musicale

s. Union
all, ping-
ion mili-

ercle des
ofesseurs
, 9, bou-

ssociation
ces. But,
s enfants
Grande-

Chambre
l'échelon
entreprise
e Auber,

ercle des
son siège
l'Ourcq.

ssociation
urale du
elonnelle
Arsenal,

Ciné-Club
développer
s, confé-
s équipes
s projec-
ratiques.

sportive
ticulier).

-Quentin.
subvenir
nnement
.

. Cercle
pigeons

nes. Les
es foyers
se. Siège

uvre des
sociation
au. But.
tinées à
nes.

sociation
e-de-Lau-
enfants
soutien
s. Siège

s. Patro-
e. Siège

Voulte-
social: